

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
LES CLUBS EN FRANCE.
ATTENTAT DU 15 MAI.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes).
Bulletin : Servitude d'aqueduc; prescription; changement dans l'usage des eaux; aggravation; restriction; défaut d'intérêt et de droit. — Compte; erreur de calcul; incompétence de la Cour de cassation. — Adjudication; défaut de déclaration de command; mutation; droits proportionnels d'enregistrement. — *Tribunal civil de la Seine* (5^e chambre) : Demande en paiement de frais de candidatures électorales; M. Wittersheim, imprimeur, contre MM. Lesseps, conseiller d'Etat, Bézuchet de Saunoy et Anselme Petetin, candidats à la représentation nationale.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Suspension de travail dans les prisons; demande en dommages et intérêts, contre l'Etat; question d'incompétence.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a procédé aujourd'hui à la troisième délibération sur le projet de loi électorale. Si la discussion continue comme elle a commencé, nous ne saurions dire quand elle finira. C'était, en effet, un pêle-mêle confus d'amendements, de sous-amendements et de propositions incidentes; les orateurs se succédaient à la tribune sans pouvoir parvenir à se faire entendre. M. le président, hors d'haleine, faisait de vains efforts pour obtenir le silence d'un auditoire qui semblait parfaitement décidé à ne pas écouter. Bref, après cinq heures de séance, après une multitude de votes, dont la plupart, faute d'avoir été compris, ont été plusieurs fois recommencés, on est tant bien que mal, arrivé à l'art. 15. — Et la loi en a 121 ! On voit que cela promet. Encore, quelques-uns des articles adoptés auront-ils besoin d'être complétés par la Commission.

Le titre premier, comme on le sait, traite de la formation des listes électorales, et, dans ce titre, se trouve l'article 3 qui détermine les causes d'exclusion de la liste. Au nombre des citoyens exclus, le projet primitivement adopté classait les faillis, à moins qu'ils n'eussent été admis au bénéfice de la réhabilitation. Cette disposition, d'une sévérité excessive et qui tendait à placer dans tous les cas le fait de la faillite sur la même ligne que la condamnation pour crime, vol, banqueroute, etc., etc., a été l'objet de réclamations fort nombreuses. M. Emile Leroux, qui déjà, une première fois, avait protesté, mais sans succès, en faveur des faillis concordataires et des faillis déclarés excusables, a reproduit sa protestation avec une force nouvelle, et, cette fois, ses efforts, secondés par la minorité de la Commission, ont complètement triomphé. Dans quelques observations fort nettes, les seules auxquelles l'Assemblée ait prêté quelque attention, M. Emile Leroux (1) n'a pas eu de peine à démontrer que si l'état de faillite pouvait souvent être le résultat de spéculations hasardeuses et d'entreprises condamnables, parfois aussi le négociant qui se voyait forcé de le subir restait pur de toute tache et ne perdait rien de la considération qui, jusque là, l'avait environné; qu'il fallait donc distinguer avec soin les faillites loyales, excusables, de celles qui portaient avec elles un caractère de fraude, et réserver pour celles-ci seulement les rigueurs de la loi. Or, lorsque le Tribunal de commerce homologue un concordat ou lorsque il prononce une déclaration d'excusabilité, ne résulte-t-il pas de là, en faveur du failli, un commencement de réhabilitation qui doit suffire pour le maintenir sur la liste électorale? Est-ce donc, d'ailleurs, le moment de se montrer si sévères à l'égard des faillis? A peine sommes-nous sortis d'une crise dont le commerce a ressenti et ressentira encore longtemps les effets. Ayons de l'indulgence pour les victimes innocentes d'événements politiques qu'il ne pouvait être donné à personne de prévoir et de conjurer. — Remarquons d'ailleurs qu'il s'agit uniquement du droit électoral, et non du droit d'éligibilité que personne ne songe à conférer aux faillis non réhabilités. — Seulement, et pour répondre à une bonne et loyale pensée de M. Veziou, qui protestait contre les faillites calculées et trop faciles, faisons des vœux pour que les Tribunaux consulaires, gardiens naturels de l'honneur du commerce, se montrent vigilants et sévères sur les questions de concordat et d'excusabilité.

Les concordataires et les faillis déclarés excusables ont donc été admis au bénéfice de l'électorat. Mais M. Besançon, par une proposition restrictive, a demandé que les concordataires ne pussent réclamer leur inscription qu'en justifiant du paiement des dividendes lors échus. Cette restriction nous paraît juste et prudente; et l'Assemblée, qui en a renvoyé l'examen à la commission, semble disposée à l'adopter. Qu'est-ce, en effet, que le défaut de paiement des dividendes promis, sinon une nouvelle faillite, et le négociant qui méconnaît ainsi ses engagements ne perd-il pas beaucoup de l'intérêt que sa situation avait pu inspirer? L'Assemblée a également renvoyé à la commission l'examen d'un amendement qui tend à exclure de la liste électorale les individus condamnés pour vente à faux poids et falsification de substances alimentaires. Ces faits ne sont, à vrai dire, que des variétés du vol. Ne doivent-ils pas, en conséquence, faire encourir à leur auteur la même sentence d'indignité? L'article 3, comme on le sait, place le principe de l'incapacité non seulement dans les condamnations criminelles, mais aussi dans certaines condamnations correctionnelles. M. Joly père aurait voulu qu'en ce qui concerne l'incapacité résultant de condamnations purement correctionnelles, la loi actuelle ne s'étendît pas aux faits antérieurs à sa promulgation. Sans aller aussi loin, la Commission consentait à jeter un voile sur celles des condamnations qui remontaient à plus de cinq années. L'Assemblée a repoussé l'une et l'autre de ces propositions, et elle a fait sage ment. Aujourd'hui que la réhabilitation existe en matière correctionnelle comme en ma-

tière criminelle, les condamnés ont un moyen facile de reconquérir les droits qu'ils ont perdus: qu'ils en usent s'ils le veulent, s'ils le peuvent; mais, jusque-là, que la liste électorale leur reste fermée, car il ne doit y figurer que des noms honnêtes ou présumés tels.

A partir de l'article 3, la discussion n'a plus porté que sur des dispositions de détail destinées à régler le mode et les délais de recours contre la formation des listes électorales. Ces dispositions, qui ont subi, dans le travail de la Commission, d'assez grandes modifications, ont été attaquées par quelques membres de l'Assemblée, comme ne précisant pas d'une manière assez nette l'époque à laquelle les collèges pourront se réunir pour l'élection des membres de l'Assemblée législative. Et il nous a paru, en effet, malgré les observations de M. Billault, qui, tous calculs faits, cherchait à démontrer que, suivant les prévisions de la loi, les listes seraient nécessairement closes quarante-huit jours après la promulgation de la loi, il nous a paru, disons-nous, qu'un peu plus de précision serait nécessaire surtout dans l'article 15 qui résume tous ces délais. Au reste, le vote de cet article 15 a été renvoyé à demain.

On annonçait que demain MM. Ledru-Rollin et Buvignier se proposaient d'interpeller le ministère au sujet des affaires étrangères.

LES CLUBS EN FRANCE.

(1789. — An VII.)

Nous avons, il y a quelques jours, analysé l'une des discussions les plus solennelles qui se soient élevées devant le congrès américain sur la question des clubs. Nous résumerons aujourd'hui aussi rapidement qu'il nous sera possible les divers actes législatifs qui, durant la période révolutionnaire, — de 1789 à l'an VII, — se rattachent à ce grave sujet. Déjà, dans son rapport au nom de la Commission, M. Crémieux a indiqué quelques-uns de ces précédents; mais il a négligé quelques-uns des faits les plus importants, et il n'est pas sans intérêt, pour la discussion qui va bientôt s'ouvrir, de compléter cette partie historique de la question.

Quand l'Assemblée constituante eut à poser les principes d'une nouvelle Constitution, elle les chercha dans la raison théorique et abstraite; et c'est ce qui a rendu son œuvre immortelle. Elle ne put cependant pas se dégager complètement de certaines impressions produites en elle par les événements passés et contemporains; ainsi, elle se défia du pouvoir exécutif, elle affaiblit outre mesure le gouvernement central; elle vit sans effroi se former des sociétés politiques qui s'intitulaient sociétés des amis de la Constitution, et qui, agissant sur l'opinion publique, la secondèrent puissamment dans sa lutte contre les éléments de la vieille société française.

Dans le titre premier de la Constitution, qui fut voté en août 1789, il est écrit: « La Constitution garantit comme droit naturel et civil la liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police. »

L'expression *s'assembler* comprenait-elle les associations ou seulement les réunions accidentelles dans un but déterminé? En décembre 1789, dans la loi sur l'organisation des municipalités, furent insérés les articles suivants:

Après les élections, les citoyens actifs de la commune ne pourront rester assemblés ni s'assembler de nouveau en corps de commune que par une convocation expresse du Conseil-général de la commune.

Les citoyens actifs peuvent se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières pour rédiger et faire parvenir des aïresses et des pétitions, sous la condition d'avertir les officiers municipaux de cette assemblée.

Cette dernière disposition paraît autoriser les réunions momentanées dans un but spécial (les meetings anglais) et non les associations, les réunions périodiques de personnes qui se sont choisies. En fait, des associations politiques se formèrent dans toute la France: les partisans de la Révolution furent les premiers à s'associer, mais leur exemple fut imité par les autres partis.

Dès leur formation, les sociétés politiques montrèrent leur but: surveiller et agir au besoin. Celles qui professaient les mêmes principes s'affilièrent; elles reconnurent une société centrale à Paris; elles entretenirent des correspondances avec les militaires. Un décret du 18 novembre 1790, qui « défend aux associations d'entretenir des correspondances avec les régimens français, suisses et étrangers, composant l'armée » atteste le mal et n'y remédie pas; car il est dépourvu de sanction.

La lutte ne tarda pas à éclater entre les sociétés et les autorités établies; l'Assemblée nationale eut à se prononcer et le fit, le 13 novembre 1790, en ces termes:

L'Assemblée déclare que les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement et de former entre eux des sociétés libres, à la charge d'observer les lois qui régissent tous les citoyens; qu'en conséquence, la municipalité de Dax n'a pas à troubler la société formée dans cette ville sous le nom de Société des Amis de la Constitution.

La légalité des associations politiques ne put plus être mise en doute: aussi elles se multiplièrent, et particulièrement celles dites des Amis de la Constitution, embrassant toute la France d'un réseau vigoureux, fortement relié à la Société centrale de Paris, connue sous le nom de Club des Jacobins. En juin 1791, 314 de ces sociétés formées en province étaient affiliées à celle de Paris.

Des soldats assistèrent aux séances de ces sociétés: en avaient-ils le droit? Sur cette question, Alexandre Beauharnais fit à l'Assemblée, le 29 avril 1791, un rapport qui peut se résumer ainsi: point de force publique, point d'armée sans subordination. Mais le soldat est un citoyen et non un automate; il est salutaire que le soldat participe à ces discussions qui forment l'opinion publique et répandent l'esprit de nos institutions. En conséquence, il propose un projet qui permet aux soldats d'assister aux séances, mais non de devenir membres des sociétés des lieux où ils tiennent garnison.

Dandré s'écrie: « Prenez garde de faire passer toute la Constitution dans les mains de ces sociétés! » Prieur répond: « Mais ces sociétés ont pour objet de maintenir la Constitution dans tout le royaume. »

Noailles ajoute: « N'éloignez pas les soldats des sociétés publiques: ils iront dans les sociétés secrètes. » Estourmel rappelle le décret qui interdit toute correspondance des sociétés avec les régimens. Cependant, la proposition est votée à la presque unanimité.

Jusqu'à présent, la Constituante s'est montrée favorable aux sociétés politiques; mais, à la fin de sa carrière, elle réagit avec prudence contre les envahissemens de ces corporations nouvelles qui prétendaient gouverner au moins l'opinion publique. Une loi du 10-18 mai 1791 porte:

Le droit de pétition appartient à tout individu et ne peut être délégué; en conséquence, il ne pourra être exercé en nom collectif par les sociétés de citoyens. — Aucun citoyen et aucune réunion de citoyens ne pourront rien afficher sous le titre d'arrêtés, de délibérations, ni sous toute autre forme obligatoire et impérative. — Aucune affiche ne pourra être faite sous un nom collectif; tous les citoyens qui auront copié à une affiche seront tenus de la signer.

Le 21 août 1791, le garde du sceau dénonce plusieurs sociétés des Amis de la Constitution à Marseille, à Alby, à Caen, qui censurent les autorités légitimes, leur envoient des députés, leur font des sommations, rédigent des adresses au public pour détruire leur influence. L'Assemblée, malgré l'opposition de Robespierre, qui ne comprend pas comment une affiliation, une correspondance licite entre particuliers, est illicite entre sociétés de particuliers, adopte le décret suivant qui fut un de ses derniers actes:

L'Assemblée, considérant que nulle société, club, association de citoyens ne peuvent avoir, sous aucune forme, une existence politique ni exercer aucune action sur les actes des pouvoirs constitués et des autorités légales; que sous aucun prétexte ils ne peuvent paraître sous un nom collectif, soit pour former des pétitions ou des députations, pour assister à des cérémonies publiques, soit pour tout autre objet, déclare:

S'il arrivait qu'une société, club ou association se permit de mander quelques fonctionnaires publics ou de simples citoyens, ou d'apporter obstacle à l'exécution d'un acte de quelque autorité légale, ceux qui auront présidé aux délibérations ou fait quelque acte tendant à leur exécution, seront condamnés à être rayés pendant deux ans du tableau civique et déclarés incapables d'exercer, pendant ce temps, aucune fonction publique.

En cas que lesdites sociétés, clubs ou associations fissent quelques pétitions en nom collectif, quelques députations au nom de la société, et généralement tous actes où elles paraîtraient sous les formes de l'existence politique, ceux qui auront pris part active à ces actes seront condamnés à être rayés pendant six ans du tableau civique, etc.

Le rapport de Chapelier fut annexé à ce décret comme instruction, et en voici des extraits:

Il est permis aux citoyens de s'assembler et de s'occuper de intérêts de la patrie... mais... il n'y a de pouvoirs que ceux constitués par la volonté du peuple, exprimée par ses représentans; il ne peut y avoir d'action que celle de ses mandataires revêtus de fonctions publiques... C'est pour cela que la Constitution a fait disparaître toutes les corporations et qu'elle n'a plus reconnu que le corps social et des individus...

Les citoyens peuvent se communiquer leurs lumières... mais leurs actes intérieurs ne doivent jamais franchir l'enceinte de leurs assemblées; aucun caractère public, aucune démarche collective ne doivent les signaler...

Il est dans la nature des choses que des sociétés délibérantes cherchent à acquérir quelque influence extérieure; que des hommes pervers ou ambitieux tentent de s'en emparer et d'en faire des instrumens utiles à leur ambition ou à leur vengeance. Si les actes de ces sociétés deviennent publics; si des affiliations les transmettent; si des journaux les font connaître, on peut rapidement avilir et discréditer une autorité constituée, diffamer un citoyen, et il n'y a pas d'homme qui puisse résister à cette calomnie.

Nul ne veut avoir d'autre maître que la loi: si les sociétés pouvaient avoir quelque empire; si elles pouvaient disposer de la réputation d'un homme; si, corporativement formées, elles avaient d'un bout de la France à l'autre des ramifications et des agens de leur puissance, les sociétés seraient les seuls hommes libres, ou plutôt la licence de quelques affiliés détruirait la liberté publique...

Ce rapport remarquable montre que la Constituante comprenait le danger des associations politiques; elle crut pouvoir en neutraliser les mauvais effets, les destituer de toute influence politique par les prohibitions qu'elle formula; elle ne désespéra pas de séparer l'usage de l'abus. Et cependant elle ne reconnaissait que l'abus était dans la nature de l'institution elle-même.

L'Assemblée législative laissa tomber en désuétude les décrets de l'Assemblée constituante.

Le 10 octobre 1791, des sociétés dites des Amis de la Constitution envoient des adresses de félicitations. Un membre rappelle le décret de l'Assemblée constituante; on murmure, et l'Assemblée décide que le procès-verbal fera mention des adresses.

Le 5 décembre 1791, une société des Amis de la Constitution envoie une adresse de félicitations sur le décret contre les émigrés. Lauriau dit: « Cette adresse est illégale, les clubs ne peuvent pas présenter de délibérations. La loi les envisage comme des particuliers sans fonction; elle ne reconnaît ni président, ni secrétaire. Elle n'a pas voulu mettre les administrations dans le cas de voir leur autorité en opposition avec une autorité fictive dans le principe, mais qui serait dangereuse si on lui reconnaissait de la réalité. »

Thuriot s'écrie: « Les sociétés des Amis de la Constitution sont les colonnes les plus considérables de la Constitution. » L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'adresse au procès-verbal.

Dans le Midi, des troubles éclatent; des clubs se font la guerre, arrêtent des officiers municipaux, les forcent à se démettre, enfin luttent à force ouverte contre l'administration. Le ministre de l'intérieur attribue la cause des troubles aux sociétés des Amis de la Constitution.

Vaubanc. — Il faut faire respecter le Gouvernement; il faut établir le despotisme de la loi; la cause de l'anarchie est dans l'influence des sociétés populaires sur les administrations publiques.

Guadet. — Les sociétés dénoncent les efforts des ennemis de la liberté. La cause du mal est dans l'inaction volontaire du Pouvoir exécutif; que le Gouvernement agisse dans le sens de votre révolution et de la Constitution; que les ministres nettoient leurs bureaux de la pourriture aristocratique qui les déshonore; alors le pouvoir se respectera.

L'Assemblée décrète que le ministre de l'intérieur rendra compte des mesures qu'il aura dû prendre pour prévenir les troubles.

Bientôt commence une période nouvelle pour les sociétés politiques. Ce que l'Assemblée législative avait toléré, au mépris des lois existantes, la convention eut la ferme volonté de l'organiser. Non seulement ces sociétés jouirent d'une liberté absolue, mais encore elles furent associées au Gouvernement.

Le décret du 13 juin 1793 est ainsi conçu:

Il est fait défense aux autorités constituées de troubler les citoyens dans le droit qu'ils ont de se réunir en sociétés populaires.

(Décret du 23 juillet 1793.) — Toute autorité, tout individu qui se permettrait, sous quelque prétexte que ce soit, de porter obstacle à la réunion, ou d'employer quelques moyens pour dissoudre les sociétés populaires, seront poursuivis comme coupables d'attentat contre la liberté et punis comme tels.

(Décret du 13 septembre 1793.) — Les sociétés populaires sont invitées à envoyer au Comité de salut public la liste de tous les agens infidèles dont l'incivisme est connu.

Le *Moniteur* du 12 frimaire an XI contient une adresse du Comité de salut public aux sociétés populaires, pour leur demander un état nominatif des citoyens qui paraissent les plus capables de servir la patrie.

La société des Jacobins surtout exerça une immense influence sur le gouvernement; elle le dirigea sans responsabilité; elle inspira aux administrateurs sa pensée politique sous peine de dénonciation; elle devint l'âme d'un système de gouvernement dont les autorités légitimes n'étaient que les bras serviles.

Mais les adversaires des Jacobins, et principalement ceux qui professaient les doctrines les plus opposées à la Révolution elle-même, formèrent des associations politiques et voulurent puiser dans l'esprit de corps et la permanence d'une corporation la force de lutter contre l'influence des Jacobins. Afin de ne pas se séparer ouvertement d'une société qui semblait avoir le privilège du patriotisme, ils correspondirent avec la Société des Amis de la liberté et de l'égalité (les Jacobins, qui avaient bientôt cessé d'être les Amis de la Constitution). Ces sociétés nouvelles, qui prétendaient représenter les sections, prirent le nom de *Sociétés sectionnaires*, de même que d'autres sociétés, qui prétendaient représenter le peuple, s'étaient qualifiées de *populaires*. L'une des deux dénominations était aussi fautive que l'autre.

Les sociétés sectionnaires firent ombrage aux Jacobins, qui résolurent de rompre toute correspondance avec elles, de ne plus admettre leurs députations et d'obliger à opter ceux d'entr'eux qui en feraient partie. (Séance des 25 et 26 floréal an II.)

A cette occasion, Couthon prononça un discours qui mérite d'être rapporté:

C'est dans les sociétés sectionnaires que des ci-devant nobles, des ci-devant procureurs et d'autres individus aussi suspects qui se retirèrent dans les petites communes pour éviter la surveillance des districts, s'étaient ralliés dans des conciliabules où ils travaillaient à étancher l'opinion et à opprimer les citoyens. De pareilles associations ne peuvent subsister; car elles ne s'accordent pas avec l'unité de gouvernement, d'action et d'opinion dont la République a besoin, et elles sont une source perpétuelle de fédéralisme. J'apprends qu'avant le 10 août il y avait dans les sections des sociétés populaires, je pense qu'elles doivent être détruites comme les autres; car si vous les laissez subsister, il n'y aura plus unité d'opinion. Si vous vous contentez de détruire les sociétés sectionnaires, les intriguants et les malveillans qui s'y étaient réfugiés vont se réunir dans les sociétés populaires partielles, et alors votre dernier arrêté sera nul. Je pense donc que votre arrêté doit être étendu à toutes les sociétés de sections, qu'elles aient pris le nom de sociétés populaires ou de sociétés sectionnaires. Il y a une grande différence entre elles et les sociétés populaires; le but de ces dernières est de faire le mal et de détruire la société des Jacobins qui va contribuer puissamment à défendre la République. Leur but était d'entraîner dans leur sein tous les bons citoyens pour rendre, si elles l'eussent pu, la société des Jacobins déserte. Les Jacobins sont forts par l'opinion; évitons avec grand soin que cette force ne soit brisée, ce serait un grand malheur pour la chose publique.

Legrande dit qu'il y a des sociétés populaires qui se sont bien conduites, la société des Cordeliers, par exemple.

Couthon reprend:

Par qui la contre-révolution a-t-elle été faite à Lyon? N'est-ce pas par les sociétés qui s'y étaient multipliées? La société des Cordeliers a fait le bien dans le principe; elle avait besoin de le faire avant de pouvoir faire mal ensuite. Il y a de bons citoyens dans les sociétés formées dans Paris; mais la division est nuisible et l'unité d'opinion ne peut pas être rompue sans un grand danger. Si vous conservez toutes ces sociétés, il y en aura dans Paris vingt ou trente dans lesquelles les intriguants seront entrés. Ces sociétés seront extrêmement nombreuses; l'esprit public sera divisé; on n'entendra parler que de querelles particulières; les opérations du gouvernement seront entravées; la représentation nationale elle-même sera avilie. S'il est de bons citoyens dans ces sociétés, qu'ils viennent parmi nous puiser les bons principes.

Collot-d'Herbois reproche aux sociétés sectionnaires d'avoir admis sans réclamation tous ceux qui se présentaient; d'avoir critiqué les lois, de s'être conduits par des intérêts particuliers, de vouloir imposer aux sections un mouvement conforme à leurs désirs. Il ajoute:

Dans les moments de danger, les citoyens qui avaient l'intention de se concerter sur les moyens de sauver la patrie s'étaient réunis dans différents endroits d'où ils avaient avec vous des communications fraternelles. Aujourd'hui que le trône est tombé, que la tyrannie est détruite, que la liberté est solemnellement établie, nous avons besoin de l'unité de gouvernement; des sociétés nouvelles veulent briser cette force d'unité, en divisant les ressorts de la force nationale, et nuire aux sociétés qui peuvent prendre à juste titre le nom de populaires.

Ces sociétés vraiment populaires ne peuvent pas coopérer efficacement au bien général, s'il existe en même temps dans chaque section un rassemblement qui se qualifie du nom de société, qui professe des principes contraires et qui est conduit par des intérêts différens. Il n'y a donc pas à balancer sur la destruction des sociétés sectionnaires.

Je crois qu'il n'est pas possible aux malintentionnés de tirer aucun avantage de la discussion, et de conclure de tout ce qui a été dit que vous voulez détruire les sociétés vraiment populaires. Non, vous ne voulez pas repousser ceux

(1) Voir dans la Gazette des Tribunaux d'hier le texte de l'amendement de M. Emile Leroux.

qui demandent à recevoir de vous l'instruction que nous nous devons vous réciproquement. Mais vous voyez que cette instruction ait le caractère que le peuple désire, et qu'elle soit répandue d'une manière utile pour la chose publique.

Il est adopté que le comité des correspondances présentera la liste des sociétés populaires formées avant le 10 août, qui n'ont pas cessé d'entretenir avec les Jacobins une communication républicaine, afin que la société sache avec qui elle doit correspondre fraternellement.

Un épisode de cette histoire sur lequel nous passons rapidement, c'est l'interdiction aux femmes de se réunir pour s'occuper de politique (décret du 9 brumaire an II). Elle est fondée par le rapporteur sur ce que chez la femme domine une sensibilité qui s'exalte et non pas une raison qui s'éclaire par la discussion, et sur ce que la femme, faite pour vivre dans l'intimité de la famille, est exposée à perdre dans des assemblées publiques toute pudeur et toute vertu.

Le conseil général de la commune de Paris ne tarda pas (arrêté du 4 pluviose an II) à fermer les sociétés de jeunes citoyens, par le motif que l'effervescence de leurs passions les rend trop faciles à égayer.

Après la chute de Robespierre, le pays aspirait à la tranquillité, et pour l'obtenir, il voulait le respect des autorités établies : aussi, voyait-il avec défaveur les associations politiques, qui sont des éléments actifs de résistance et d'opposition. La liberté d'association fut combattue dans la discussion, violée en fait et cependant nominalement reconnue. Des remèdes, ou impuissants ou transitoires, ont été appliqués à un mal profond, inséparable d'un principe qu'on n'osait pas nier.

Le premier fait de ce genre fut la fermeture du club des Jacobins, dans la nuit du 9 au 10 thermidor an II. Ce club s'était, dans cette nuit même, déclaré en état d'insurrection et avait correspondu avec la Commune révoltée contre la Convention. Legendre, un des représentants adjoints à Barras, pour veiller au salut de l'Assemblée nationale, s'y rendit et raconta lui-même son expédition en ces termes :

En sortant de cette tribune, je me suis adressé à dix patriotes déterminés que j'ai emmenés avec moi. Mon intention était d'aller brûler la cervelle à celui qui a présidé les Jacobins hier et aujourd'hui. Mon pistolet, armé de deux côtés, j'arrive dans la salle ; mais le malheur a voulu que ce scélérat se fût confondu dans la foule. Je me suis arrêté, de peur de frapper l'innocent. Il se nomme Vivier. J'ai dit aux femmes des tribunes : « Vous étiez égérées ; allez, la Convention punit le crime et non l'erreur. » J'ai fermé les portes des Jacobins : en voici les clés. Comme c'était la Convention en masse qui a sauvé la patrie, demain la Convention en masse sera jacobine. Ce sera la vertu qui ira ouvrir les portes de cette société.

Ainsi, dans la pensée de Legendre, la fermeture était seulement provisoire : c'était un moyen de dissiper quelques insurgés et non de dissoudre une association dangereuse. Aussi, le 13 thermidor, la société des Amis de l'Égalité et de la Liberté rouvrit ses séances, sous la présidence du conventionnel Léonard Bourdon. La discussion roula sur la nécessité de réviser les admissions et les exclusions des membres prononcées depuis six mois que Robespierre dominait. Il semblait que la société veuille d'être, comme la Convention, délivrée de la tyrannie d'un despote. Une commission fut nommée pour l'épuration de la société.

Peu de temps s'écoula jusqu'à ce que la société, revenue à ses instincts, fit de l'opposition au gouvernement légitime.

Dans un dernier article nous analyserons les actes législatifs qui ont suivi cette époque.

ATTENTAT DU 15 MARS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Bourges, le 6 mars 1849.

Vous m'avez fait promettre de vous écrire avant l'ouverture des débats qui m'ont amené ici ; il le faut donc, puisque vous l'avez voulu, mais que vous dire qui puisse intéresser vos lecteurs ?

Imiterai-je un de mes confrères qui, écrivant l'année dernière de Toulouse, affirmait dans sa verve un tant soit peu gasconne que l'arrivée d'une demi-douzaine de journalistes de Paris avait jeté une animation extraordinaire dans la grande cité de 100,000 âmes ? La chose n'a pas assez bien réussi là bas pour que cet exemple me tente, et, d'ailleurs, bien que Bourges ne compte guère que 25,000 indigènes, je dois à la vérité de déclarer que mon arrivée ici ne m'a pas paru avoir excité une grande sensation ; 86 jurés, une centaine de témoins, un nombre à peu près égal de curieux étrangers, tout cela se noie et disparaît bien vite au milieu de la population sédentaire, et, sans la présence de deux ou trois régiments et les gardiens venus de Paris, dont les uniformes tout neufs et les vaisseaux brodés au collet font une certaine sensation dans les rues, la capitale du Berry n'aurait vraiment pas l'air de s'apercevoir que nous sommes là.

Il me serait facile de vous expédier quelques colonnes sur les monuments de la localité ; la cathédrale avec ses cinq nefs, sa voussure hardie, son immense crypte et ses vitreaux resplendissants, le logis de Jacques Cœur surtout et ses splendides imageries, ses sculptures en dentelles et ses vieilles tours me fourniraient facilement matière à étaler une érudition d'autant plus facile que nous avons ici de nombreux annuaires, guides de l'étranger, notices historiques, etc., sans compter une superbe histoire du Berry en quatre volumes in-folio magniquement illustrés.

Les mœurs des habitants, leur placidité proverbiale, le souvenir de ce vieux patriotisme qui au XV^e siècle fit de la ville de Bourges le dernier rempart de la nationalité française, tout cela, vous en conviendrez, pourrait donner matière à des développements très intéressants, mais très peu neufs. La première fois que vous m'enverrez recueillir un procès aux îles Marquises ou à Tahiti, je vous promets une ample et belle lettre sur les habitations, les monuments et les mœurs des naturels du pays ; mais traiter une grande ville de France, placée à six heures de distance de Paris, comme une île nouvellement découverte de la mer du Sud ; traiter ses habitants, ces vieux Français de la vieille France, comme une peuplade de l'Afrique centrale ou de la Terre de Feu, la chose, je l'avoue, me paraîtrait bouffonne, et j'espère que vous serez, sur ce point, de mon avis.

Que si, me rapprochant de votre spécialité, je voulais vous parler ici de la fin déplorable de l'argenterie de Charles VII, je trouverais bien dans le souvenir des Olim du Parlement de Paris, que j'ai feuilletés autrefois, quelques détails intéressants sur cet absurde et atroce procès. Mais est-il nécessaire de réhabiliter la mémoire de ce grand citoyen qui, après avoir consacré sa fortune à l'expulsion de l'Anglais, entra un beau jour triomphalement à Reims à la suite du roi, côte à côte avec Jeanne d'Arc ? Jeanne d'Arc ! Jacques Cœur ! elle, depuis, misérablement brûlée par la main du bourreau ; lui, quelques années plus tard, expiant de chagrin et de misère sur les rochers de l'île de Chio, pleurant jusqu'à son dernier jour au souvenir de son noble logis de Bourges et de la patrie perdue. Dulces moriens reminiscitur...

Je laisse donc de côté toutes considérations ethnologi-

ques, architectoniques, historiques, philosophiques, politiques, démocratiques et même sociales, et j'entre sans autre préambule dans la salle destinée aux audiences du grand procès.

L'audience se tiendra dans le prétoire ordinaire de la Cour d'appel, situé au premier étage du principal corps de logis de la maison de Jacques Cœur ; les témoins, les journalistes et les porteurs de billets entreront par une tourelle à escalier-tourant qui sert ordinairement d'entrée aux magistrats ; le public arrivera par un escalier de bois qui aboutit à la salle des Pas-Perdus conduisant à la salle d'audience.

Cette dernière est fort petite, ses dimensions sont tout au plus celles de la 2^e chambre d'appel à Paris.

Tout a été disposé à l'intérieur, selon les prescriptions du Code d'instruction criminelle. Au fond, le bureau de la Cour ; à droite de la Cour, sur la même estrade, le bureau du ministère public, et ensuite plus bas les bancs des jurés ; à gauche, le bureau du greffier ; plus bas, les bancs des accusés et les sièges des défenseurs.

En face de la Cour, deux rangées de bancs à pupitres, dont la première est réservée aux journalistes, et la seconde au barreau ; derrière ces bancs les places des témoins, et enfin, au fond de la salle, l'espace destiné au public ; au-dessus, une tribune pour les personnes munies de billets.

Les ouvriers peintres travaillent encore à l'heure qu'il est à faire les raccors, et c'est à peine si le tout sera terminé dans la journée.

Les accusés arriveront par un tambour placé derrière la Cour et qui a été mis en communication avec la tour qu'ils habitent.

— Un autre de nos rédacteur nous adresse la lettre suivante :

Bourges, le 6 mars.

A demain l'ouverture du grand procès. Les audiences commenceront à dix heures et se prolongeront jusqu'à six, sauf une courte suspension. Les jurés de quatre-vingt-six départements sont à peu près tous arrivés ; deux seulement ont fait parvenir des motifs d'excuse. Toutes les dispositions sont prises pour que le service de la Haute-Cour soit fait avec ordre et ponctualité. La police intérieure du Palais sera faite sous la direction de M. l'officier de paix Masset, par la gendarmerie mobile et les sergens de ville venus de Paris.

Des bancs ont été disposés pour ceux des membres du haut jury qui, ne faisant pas partie des trente-six jurés siégeant ni des quatre de la suppléance, désireraient cependant assister aux débats. Des places, aussi nombreuses que possible, ont été réservées aux journalistes et sténographes, dont le nombre est tel qu'il y a eu nécessité pour eux de constituer un syndicat pour épargner aux magistrats de la Haute-Cour l'importunité de demandes en dehors de toute proportion avec l'espace dont il a été possible de disposer.

Hier, M. le président et les magistrats composant la Haute-Cour, avaient reçu la visite officielle des autorités locales, de la magistrature, des membres du Tribunal de commerce. Aujourd'hui, à leur tour, ils se sont rendus en corps à la préfecture, à l'hôtel du lieutenant-général commandant le département, et chez M. le président de la Cour d'appel, où s'étaient réunis pour les recevoir les magistrats de cette Cour et du Tribunal.

Nous n'avons rien à ajouter aux détails que nous avons précédemment donnés sur l'installation des prisonniers ; nous mentionnerons seulement que, dans la soirée d'hier, M. le président de la Haute-Cour et M. le préfet se sont rendus à la prison spéciale et y ont successivement visité les prisonniers. Dans la journée, M. et Mme Carle, beau-frère et sœur de Barbès, avaient demandé et obtenu la permission de communiquer avec cet accusé. Un parent de M. le général Courtais, M. Champigny, avait été autorisé également à le visiter. Il en sera de même de tous ceux qui demanderont de semblables autorisations en s'appuyant sur un motif légitime, car la Haute-Cour a voulu que la situation des accusés fut entourée de tous les adoucissements compatibles avec la surveillance avec laquelle ils sont nécessairement soustraits. C'est ainsi que l'ordre a été donné de leur laisser recevoir tous les journaux qu'ils désirent, de les faire descendre sur leur demande dans le préau situé au pied de la tour de Ville, etc.

Plusieurs des accusés contumaces, ainsi que nos lecteurs pourront se le rappeler, avaient annoncé l'intention de se constituer au moment de l'ouverture des débats ; l'un d'eux, l'accusé Villain, est arrivé cette nuit à Bourges, venant de Paris, par le convoi de sept heures. Après avoir représenté jusqu'au matin dans un hôtel de la ville, Villain s'est présenté, accompagné de M. Martin Bernard, représentant du peuple, à la prison du palais, où M. le commissaire civil Lepreux a fait procéder à son écrou. Comme toutes les cellules étaient occupées, l'accusé Villain a été placé, lui quatrième, dans celles où étaient déjà détenus Flotte, Degré et Langer.

Du reste, on ne sait pas encore ici quel sera le défenseur auquel Villain confiera le soin de l'assister. Le représentant Martin-Bernard, qui, ayant fait avec lui le trajet de Paris, l'a accompagné au greffe au moment de son écrou, vient à Bourges comme conseil de l'accusé Barbès, son ami.

D'autres défenseurs sont déjà en ville et se sont mis en rapport avec les accusés. M^r Baud, M^r Fougeron, M^r Bethmont ont communiqué hier et ce matin, avec Sobrier, le général Courtais et Thomas. Le défenseur de Borne a conféré également avec lui ; enfin, un avocat du barreau de Bourges a sollicité de M. le président l'autorisation de se mettre en rapport avec Quentin, et l'on attend aujourd'hui, M^r Auguste Rivière, M^r Lachaud et d'autres membres du barreau de Paris.

Jusqu'à ce moment la ville de Bourges a joui d'un calme parfait, grâce peut-être aux intelligentes et énergiques mesures concertées entre le commissariat central et l'autorité militaire. Cependant quelques symptômes de fermentation se sont manifestés hier à une heure avancée de la soirée. Trois individus ont été arrêtés sur des points différents, proférant le cri de : « Vive Barbès ! » Un d'eux, qui était accompagné de deux femmes, a opposé une vive résistance aux agents de la force publique qui voulaient s'assurer de lui. Dans la lutte qu'il a engagée contre eux il a même blessé assez grièvement à la tête un soldat de la gendarmerie mobile.

Ces trois individus, après interrogatoire subi devant M. le commissaire central du département du Cher, ont été mis par lui à la disposition de la justice. Il paraîtrait aussi que dans l'arrondissement de Saint-Amand, qui se trouve le plus rapproché de Bourges, la mesure prise par l'autorité de faire disparaître du sommet des arbres de la liberté les bonnets rouges qui s'y trouvaient en évidence aurait donné lieu à des démonstrations provocatrices. Des jeunes gens se seraient entendus pour porter à la boutonnière de leurs paletots ou de leurs blouses des rubans sur lesquels sont figurés des bonnets rouges, et de vives résistances auraient eu lieu lorsque l'on aurait tenté de leur faire quitter ces emblèmes. Force toutefois serait restée à la loi.

A part ces incidents, de peu d'importance comme on le voit, tout est ici tellement calme que sans l'aspect militaire que donne à la ville l'augmentation anormale de

garnison, on ne se douterait pas que demain doit s'ouvrir un débat sur lequel va se concentrer l'attention de la France et de l'Europe.

Les accusés paraissent, du reste, avoir renoncé, pour la plupart au moins, à leur première résolution de ne pas se défendre. Plusieurs ont préparé des notes volumineuses ; Raspail se propose de profiter du retentissement de ce grand procès pour donner un développement étendu à ses doctrines et à ses théories méconnues, dit-il. La constitution volontaire de l'accusé Villain ajoutera aussi à l'intérêt du débat et doit le compliquer d'incidents, car Villain a de grandes prétentions à l'éloquence tribunitienne.

A demain donc pour le commencement de ce débat dont il n'est pas possible de prévoir la durée.

Plusieurs journaux avaient annoncé que MM. Caussidière et Louis Blanc se constitueraient prisonniers la veille de l'ouverture des débats. Il n'en est rien. Voici les lettres qu'ils ont écrites pour annoncer qu'ils ne comparaitraient pas :

Le 26 août, en quittant Paris, j'ai écrit que, le jour des débats venu, je me présenterais devant le jury, et rien au monde ne m'aurait empêché d'accomplir cette promesse : tenir sa parole était un devoir d'honnête homme et une vertu de républicain.

Mais je ne me suis pas engagé, au mois d'août, à comparaître devant un tribunal institué seulement au mois de novembre.

Je ne me suis pas engagé, au mois d'août, à comparaître devant une juridiction exceptionnelle, créée, trois mois après, par les mêmes hommes qui m'avaient proscrit, et eu vue d'une condamnation désirée, au mépris d'un principe d'éternelle justice, celui de la non-rétroactivité.

La décision par laquelle l'Assemblée nationale m'a livré, en se déjugant, et l'acte d'accusation, qui ne contient pas une seule charge sérieuse, disent assez que l'évidence n'est rien, là où les passions politiques sont tout.

Plus que jamais Paris est abandonné à l'empire de la force ; on y épuise le scandale des arrestations arbitraires ; la contre-révolution y est dominante et furieuse.

En de telles circonstances, placé sous le coup de la plus honteuse iniquité qui fut jamais, je me réserve le droit de décider si, pour servir ma cause, je n'ai rien de mieux à faire que de me jeter aux mains de mes ennemis. Je reste le maître de ma résolution.

Le jour ne peut être éloigné où les haines de parti céderont la parole à la vérité ; je proteste et j'attends.

J'ai lu l'acte d'accusation, et j'ai senti mon cœur hésiter entre l'indignation et la pitié.

Il porte :

Que je suis parvenu, le 13 mai, à m'évader de l'Hôtel-de-Ville, que le bruit en a couru !

Que, le 13 mai, loin d'engager la foule à se disperser, je l'ai félicitée sur le droit de pétition conquis ; et quelques lignes plus bas, on me montre engageant le peuple à laisser l'Assemblée délibérer librement !

Que, le 13 mai, au Luxembourg, je tenais je ne sais quels discours factieux ; et, le 13 mai, le *Moniteur* constate que je n'étais plus au Luxembourg, donné alors pour demeure à la Commission exécutive !

Voilà ce que c'est que la justice en France, dans ce moment. Je n'ajoute pas un mot.

LOUIS BLANC.

Londres, le 3 mars 1849.

A MES CONCITOYENS.

En refusant de comparaître, aujourd'hui, devant la Haute-Cour de justice qu'il a plus de mille ennemis d'instituer pour juger les faits du 15 mai, je dois expliquer mon refus.

Le sentiment de mon innocence devrait me faire courir devant des juges ; mais comme il ne m'a pas protégé devant mes accusateurs, devant mes collègues de l'Assemblée nationale, qui m'ont livré avant de m'avoir entendu, j'ai lieu de croire que le même esprit de partialité et de haine qui m'a atteint au milieu de mes collègues m'accompagnerait à la Cour de Bourges.

Les jours de vérité et de justice ne sont pas venus ; je dois les attendre à l'abri des attaques royalistes.

Si je n'ai pas été défendu contre elles par 147,000 suffrages obtenus de la population de Paris, un mois après les événements dans lesquels on a voulu m'impliciter ;

Si l'Assemblée à laquelle j'appartenais a laissé déposer sur son bureau un acte d'accusation tout formulé contre moi, avant même que je fusse monté à la tribune pour donner les explications qu'on me demandait ;

Si les rapports des plus vils espions ont pu prévaloir contre les actes, contre les déclarations du citoyen qui, du 24 février au 24 mai, c'est-à-dire au milieu des circonstances les plus difficiles et des irritations les plus vives, avait maintenu la tranquillité de Paris et le respect des personnes et des propriétés ;

Si même alors que je suis éloigné de mon pays, la haine des réactionnaires attachée à mes pas mêle chaque jour mon nom à des tentatives de désordre supposées, dois-je aller grossir le nombre des victimes des ennemis de l'harmonie sociale !

Les cachots, les pontons et les bagnes ne sont-ils pas assez remplis ?

Allez se livrer entre les mains de ceux qui trahissent les vrais intérêts des travailleurs et du commerce, de ceux qui ravalent la dignité et l'honneur du pays pour satisfaire leur ambition et leurs intérêts personnels, serait une duperie, et depuis longtemps les démocrates sont victimes de leur confiance et de l'esprit de fraternité qui les anime. Il convient d'y apporter quelque réserve, car il n'est question pour le moment que d'atteindre et de frapper des royalistes ; ce n'était pas là la justice devant laquelle j'avais promis de comparaître.

Le 3 mars 1849.

CAUSSIDIÈRE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 6 mars.

SERVITUDE D'AQUEDEC. — PRESCRIPTION. — CHANGEMENT DANS L'USAGE DES EAUX. — AGGRAVATION. — RESTRICTION. — DÉFAUT D'INTÉRÊT ET DE DROIT.

I. La servitude d'aqueduc continue de sa nature s'acquiert par la prescription, différente en cela de la simple prise d'eau établie pour les besoins de l'irrigation, laquelle, ne s'exerçant que *ex intervallo*, est discontinue et ne peut s'acquérir par la prescription qui n'admet pas de possession intermittente.

II. Le propriétaire d'une servitude d'aqueduc ne l'aggrave point, au préjudice du propriétaire du fond servant, lorsqu'il le fait employer les eaux à arroser ses propriétés, comme il le faisait originairement et suivant la destination primitive du canal, il en use pour faire mouvoir son usine qu'il a établie récemment sur son fond. L'aggravation de la servitude ne peut pas résulter du simple usage des eaux transmises par l'aqueduc ; elle ne pourrait provenir que de changements opérés sur l'aqueduc même, et c'est en ce sens qu'il faut entendre ces mots tirés d'une décision citée par *Caspolta*, chap. IV, n^o 45, p. 387, *formâ data punctualiter est observanda*. Il est vrai qu'un arrêt de la chambre des requêtes, du 15 janvier 1834, semble appuyer l'opinion contraire ; mais lorsqu'on l'examine de près, on s'aperçoit facilement que cet arrêt a été rendu dans une espèce et dans des circonstances très différentes de l'espèce actuelle.

III. Le propriétaire du fond servant est sans intérêt comme sans droit pour se plaindre d'une restriction à la servitude, lorsque cette restriction est favorable.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny ; plaident, M^r Bechard, du pourvoi du sieur de Montigny.

ADMINDATION. — DÉFAUT DE DÉCLARATION DE COMMAND. — MUTATION. — DROITS PROPORTIONNELS D'ENREGISTREMENT.

L'adjudicataire d'un immeuble qui n'a pas fait de déclaration de command au profit d'un tiers qui s'est mis en possession de cet immeuble immédiatement après l'adjudication, et l'a administré comme étant sa propre chose, est réputé l'adjudicataire et nécessairement, aux yeux de l'administration de l'enregistrement, qu'une mutation s'est opérée de l'adjudicataire au tiers possesseur, et que les droits de transmission sont dus. Peu importe que, lors de l'inventaire dressé après le décès de ce dernier, l'adjudicataire ait déclaré qu'il n'avait acquis que pour le compte du défunt, la déclaration de command n'a jamais eu lieu.

Ainsi jugé par le tribunal civil de la Seine, le 29 décembre 1847. Le pourvoi des héritiers Lavalade contre cette décision a été rejeté au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny ; M^r Maulde, avocat.

COMPTE. — ERREUR DE CALCUL. — INCOMPÉTENCE DE LA COUR DE CASSATION.

Les erreurs de chiffres et de calcul qu'auraient pu commettre des juges dans un compte par eux réglé ne sauraient donner ouverture à cassation ; elles peuvent donner lieu à juges. Mais la Cour de cassation est incompétente pour les redresser. Au surplus, il a été reconnu en fait que les erreurs signalées n'existaient même pas.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny, du pourvoi de la dame Eymard. (M^r Bonjean, avocat.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 6 mars.

DEMANDE EN PAIEMENT DE FRAIS DE CANDIDATURES ÉLECTORALES. — M. WITTESSHEIM, IMPRIMEUR, CONTRE MR. LESSEPS, CONSEILLER D'ÉTAT, BEZUCHET DE SAUNOIS, ANSELME PETETIN, CANDIDATS À LA REPRÉSENTATION NATIONALE.

Le Tribunal a prononcé aujourd'hui le jugement suivant dans cette affaire, dont nous avons déjà parlé dans notre numéro du 27 février :

« Attendu qu'il n'apparaît pas que Petetin ait, soit par lui-même, soit par mandataire, participé à la commande qui a été faite à Wittersheim d'impression de listes de candidats à l'Assemblée nationale ; que conséquemment il doit être renvoyé de la demande de Wittersheim ;

« Attendu cependant qu'il a, de son consentement, été porté sur plusieurs de ces listes ; qu'il reconnaît lui-même qu'il offre une partie de leur prix, et qu'il offre de payer ce qu'il doit à Lesseps ;

« Attendu cependant que la somme par lui offerte n'est pas suffisante ;

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause que Lesseps et Bezuchet de Saunois, le premier président, le second vice-président du club de la Fraternité, ont commandé à Wittersheim, soit par eux-mêmes, soit par mandataires, l'impression des listes sus-énoncées ;

« Attendu que la chose commandée par eux n'était pas susceptible de division ; que conséquemment ils en sont tenus chacun pour le total, aux termes de l'article 1222 du Code civil ;

« Attendu que Lesseps et Bezuchet de Saunois ne contestent pas le nombre et les prix des impressions ; qu'ils prétendent seulement avoir donné des acomptes ;

« Renvoie Petetin de la demande formée contre lui ;

« Condamne Lesseps et Bezuchet de Saunois à payer au demandeur la somme de 1,436 fr. pour les causes sus-énoncées en deniers ou quittances valables, aux intérêts tels que de droit et aux dépens ;

« Condamne Petetin à payer à Lesseps, qui en tiendra compte de la moitié à Bezuchet de Saunois, la somme de 143 fr. 60 c., étant le dixième du prix des impressions ci-dessus ;

« Condamne également Petetin au quinzième des dépens, dans lesquels ne sera pas compris le coût de l'enregistrement de la condamnation prononcée contre Lesseps et Bezuchet de Saunois. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. Maillard, doyen des présidents de sections.

Audiences des 9 et 28 février. — Approbation du président de la République du 27.

SUSPENSION DE TRAVAIL DANS LES PRISONS. — DEMANDE EN DOMMAGE ET INTÉRÊTS CONTRE L'ÉTAT. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

1^o Si par suite de la brusque suspension du travail dans les prisons, prononcée par décret du Gouvernement provisoire du 24 mars 1848, un entrepreneur, ayant traité avec l'Etat pour l'exploitation du travail des détenus, éprouve un dommage dont il demande la réparation, c'est à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur cette action.

2^o Aux termes de l'article 14 du décret du 11 juin 1806, et d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, c'est devant le ministre de l'intérieur, en première instance, et devant le Conseil d'Etat, en appel, que cette demande en indemnité doit être portée. (Résolu implicitement.)

Les sieurs Cheuvière et Pauwels, le premier fabricant de calicots, le second fabricant de cuivre plaqué, avaient chacun passé un marché avec le préfet de Seine-et-Marne, représentant de l'Etat, pour l'exploitation d'un atelier dans la maison centrale de Melun. Cette exploitation ayant été rompue d'après le décret du 24 mars 1848, ces deux industriels ont réclamé, le premier 35,224 fr. 47 c., le second 41,447 fr. 35 c. de dommages-intérêts, et ils ont l'un et l'autre assigné le préfet de Seine-et-Marne, représentant de l'Etat, devant le Tribunal de première instance de Melun.

Le ministre de l'intérieur, par dépêche du 14 septembre 1848, engagea le préfet à proposer le déclinatoire ; mais la dépêche ministérielle s'appuie sur la loi du 25 pluviose an VIII, comme s'il s'agissait d'entreprises de travaux publics.

Les 25 septembre et 6 novembre, le préfet a proposé un déclinatoire d'après les instructions ministérielles ; mais les deux affaires portées à l'audience, le Tribunal de Melun a, par jugements des 23 et 30 novembre, retenu la connaissance du litige.

Mais sur le déclinatoire élevé par le préfet, au rapport de M. Reverchon, maître des requêtes, il est intervenu deux décisions identiques, dont une seule doit être reproduite :

« Vu les lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III, 28 pluviose an VIII et le décret du 11 juin 1806 ;

« Vu le décret du Gouvernement provisoire, du 24 mars 1848 et la loi du 29 janvier 1849 ;

« Vu les ordonnances des 1^{er} juin 1828 et 12 mars 1831 ;

« Oui M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement ;

« Considérant que l'action intentée par le sieur Pauwels contre le préfet de Seine-et-Marne, représentant l'Etat, a pour objet d'obtenir la réparation du préjudice que causerait au dit Pauwels l'exécution, par le fait de l'Etat, du marché par lui passé avec l'administration pour l'exploitation du travail des détenus dans la maison centrale de force et de correction de Melun ;

Considérant que le marché dont il s'agit est relatif à un service public, et que dès lors, aux termes des lois susvisées, il appartient à l'autorité administrative de connaître des contestations élevées entre le sieur Pauwels et l'administration, relativement à l'exécution dudit marché.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 6 MARS.

On connaît la légende allemande dans laquelle le valet d'un sorcier a surpris le mot mystérieux à l'aide duquel son maître se fait obéir des sylphes invisibles qui circulent dans l'air.

Pour s'épargner la peine d'aller puiser de l'eau à la fontaine, l'adepte maladroit commande au balai d'accomplir cette tâche. Mais il ignore les mots qui font cesser le charme, et si le sorcier lui-même n'arrivait à temps pour le tirer d'embarras, la maison serait inondée.

Un incident relatif à un fait de ce genre a égayé aujourd'hui l'audience des référés. M. Guyot-Sionnest, avoué demandeur, a exposé que son client, M. Boutin, était propriétaire d'une maison sise à Paris, rue Dauphine, 26.

Sur les réclamations de quelques locataires, dont les domestiques se plaignaient d'être obligés d'aller chercher l'eau à la pompe, M. Boutin a conduit l'eau dans toute la maison au moyen de tuyaux et de robinets. Comme pour prouver que l'abus accompagne souvent l'usage, le domestique de l'un des locataires, M. Brindeau, a puisé l'eau sans retenue pour des lavages à la hollandaise. L'eau ayant inondé les parquets et séjourné, a causé divers dégâts suite de l'humidité. On a prié vainement M. Brindeau de faire faire les réparations nécessaires par la maladresse de sa domestique, qui laissait souvent les robinets ouverts. Cette réclamation n'a pas été exaucée.

Dans ces circonstances, il devient indispensable qu'un expert soit nommé pour rechercher les causes des dégâts et indiquer les travaux à faire.

En effet, M. le président de Belleyme, après les explications de M. Laurens Rabié, avoué de M. Brindeau, a chargé M. Fulano de faire l'expertise sollicitée.

La 4^e chambre du Tribunal est saisie en ce moment d'une demande en séparation de corps, dans laquelle le mari articule entre autres faits un grief qu'il est bon de faire connaître aux dames socialistes qui, du haut de la tribune des banquets, vont toster à l'émancipation du sexe et à leurs sœurs de St-Lazare. Le mari dénonce comme une injure grave, comme un excès de nature à entraîner la séparation de corps, le fait de sa rebelle moitié, qui se serait permis d'assister malgré sa défense à un banquet démocratique et social, et qui s'y serait livrée aux entrainements d'un toast quelque peu trop émané.

Nous ferons connaître la décision du Tribunal. — M. Pommier, gérant de l'Assemblée nationale, et Neffler, gérant de la Presse, étaient cités aujourd'hui devant le jury à la requête du ministère public, sur la plainte de M. Recurt, représentant du peuple et ancien préfet de police.

M. Pommier était assisté de M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat, et M. Neffler de M^e Langlois, avocat de la Presse et représentant du peuple.

M. Mongis, substitut du procureur-général, ayant demandé le renvoi de l'affaire, à raison de l'absence de M. Recurt, appelé à Bourges comme témoin dans l'affaire du 15 mai, la Cour a remis le débat à la prochaine session.

Le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) a consacré plusieurs audiences aux débats extrêmement compliqués d'une affaire qui présentait une certaine importance. Il s'agissait en effet d'une plainte en abus de confiance et en banqueroute simple, par M. Lamé Fleury, tant en son nom personnel qu'en celui d'un assez grand nombre d'anciens actionnaires de la maison Gouin, si connue sous le nom de Caisse générale du commerce et de l'industrie. Cette plainte faite par simple citation directe, bien que les immenses détails qu'elle comportait aient rendu nécessaire une instruction préalable, était dirigée contre le sieur Lebaudy, l'un des anciens gérants, et contre les membres du conseil de surveillance de la maison Gouin. Les plaignants imputaient au sieur Lebaudy en particulier, d'avoir puisé dans la caisse pour les appliquer à ses affaires personnelles, une masse considérable de fonds dont le déficit devait être considéré, selon eux, comme une des causes capitales de la faillite qui est tombée la maison Gouin, il y a un an à peu près à pareille époque. Cette faillite a dû nécessairement compromettre beaucoup les intérêts des anciens actionnaires qui avaient engagé leurs fonds dans cette entreprise, et le but de leur plainte était de faire retomber sur le sieur Lebaudy la responsabilité des pertes qu'ils avaient éprouvées par suite de la mauvaise gestion de la Caisse générale de l'industrie et du commerce, sa qualité de gérant lui interdisant, selon eux, d'appliquer à ses intérêts particuliers les fonds que la société avait destinés à des intérêts généraux. La solidarité de ces faits était imputée par les plaignants aux membres du conseil de surveillance, qui les avaient sanctionnés en y accordant leur autorisation.

M. Dutard soutient la plainte au nom des parties civiles. M^e Horson présente la défense des prévenus.

Après de vives et nombreuses répliques, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat de la République Avond qui a soutenu la prévention, le Tribunal, sous la présidence de M. Turbat, a prononcé le jugement suivant, dont nous rapportons le texte qui présente le résumé de ces longs débats :

« En ce qui touche l'inculpation d'abus de confiance; » Attendu qu'on peut reprocher à Lebaudy, l'un des trois gérants solidaires de la société en commandite, A. Gouin et compagnie, d'avoir imprudemment laissé s'accroître jusqu'à près de 4 millions la somme dont il restait débiteur en principal et intérêts envers ladite société;

« Mais, attendu qu'il ne s'était d'abord intéressé qu'avec juste mesure dans les entreprises qui ont été les principales causes de cette dette, telle que celle de la compagnie houillère du Centre, du Fléau et de la compagnie des Antilles, et que c'est par des circonstances imprévues que les avances primitives faites à ces compagnies sont tombées définitivement à la charge dudit Lebaudy;

« Attendu que les avances ultérieures qu'il a voulu réclamer personnellement, soit à raison de ces mêmes entreprises, soit pour d'autres causes, lui ont été faites sur dépôt de va-

leurs industrielles acceptées par ses co-gérants, lesquels, à l'époque où elles ont été fournies, présentaient des garanties suffisantes, et qu'en traitant ainsi, comme tiers avec ses co-gérants, il s'est soumis aux conditions ordinairement exigées des personnes étrangères à la société;

« Attendu que la position de fortune dans laquelle se trouvait alors Lebaudy, signée par le rapport des syndics de la liquidation comme le plus riche des trois gérants, exclut toute supposition de fraude;

« Attendu que le surplus de sa dette résulte d'un compte courant pendant la durée duquel il avait été tantôt débiteur, tantôt créancier;

« Attendu que les avances ainsi faites à Lebaudy, constituant des opérations de banque traitées pour le compte de la maison Gouin, ne peuvent être considérées comme des détournements, puisque les fonds confiés à l'administration des gérants avaient pour destination naturelle des opérations de cette nature;

« En ce qui touche l'inculpation d'avoir employé des manœuvres frauduleuses soit pour se faire attribuer des bénéfices illégitimes dans les termes de l'article 403 du Code pénal, soit pour opérer une hausse factice des actions de la société dans les termes de l'article 419 du même Code;

« Attendu que ces allégations ne sont nullement établies;

« En ce qui touche l'inculpation de banqueroute simple;

« Attendu que les parties civiles n'ont fourni la preuve d'aucun fait pouvant constater le délit de banqueroute;

« Que notamment les prétendus jeux à la Bourse reprochés à Lebaudy se réduisent en réalité à des opérations de reports faites sur les rentes appartenant à la société, opérations qui n'ont rien d'illicite;

« Attendu qu'au moyen de ce qui précède il n'y a lieu de statuer à l'égard des membres du conseil de surveillance, qui d'ailleurs ne se trouvent dans aucun des cas de responsabilité civile prévu par la loi;

« Par ces motifs renvoie tous les inculpés sans amendes ni dépens, et condamne les parties civiles à tous les dépens. »

Vers le mois de novembre dernier, le sieur Hélot, garçon boulanger, s'entendit avec plusieurs de ses camarades pour fonder une association ayant pour but d'exploiter un fonds de boulangerie, dont le siège principal fut établi rue d'Enfer. Cette entreprise, en effet, était en pleine activité, lorsque le commissaire de police s'y présenta le 13 novembre, et signifia au sieur Hélot, qui dirigeait cet établissement, qu'il se trouvait en contravention à l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an X, pour avoir ouvert une boulangerie sans en avoir obtenu l'autorisation préalable. Contrairement aux observations du magistrat, qui exigeait la fermeture immédiate de l'établissement, le sieur Hélot déclara qu'il était dans son droit, et qu'en conséquence il continuerait à exploiter son fonds de boulangerie. Par suite de cette déclaration et du procès-verbal qui fut dressé, le sieur Hélot comparut devant le Tribunal de simple police, qui, par jugement du 9 décembre dernier, le condamna à 8 fr. d'amende, en ordonnant la fermeture de l'établissement. C'est de ce jugement que le sieur Hélot vient faire appel aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre).

Après avoir entendu M^e Madier de Montjau, qui a présenté la défense de l'appelant, et conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Avond, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que si l'article 43 de la Constitution de 1848 proclame la liberté du travail et de l'industrie, on ne peut faire résulter de ce principe général une abrogation complète des ordonnances de police qui, sous la législation antérieure, ont eu pour but de réglementer cette liberté, pour la conservation des intérêts confiés à la surveillance de l'administration publique;

« Attendu que la contravention est établie;

« Confirme purement et simplement le précédent jugement. »

Il en a été de même pour deux affaires de même nature et concernant deux appels formés par les sieurs Debornet, Thomas et Vigliani, boulangers, condamnés par le Tribunal de simple police, pour avoir ouvert sans autorisation des fonds de boulangerie, le premier, rue Saint-Sauveur, 53, et les autres rue Neuve-Saint-Jean, 14.

M. Considère, qui a été compromis quelque temps avant la Révolution de février dans l'affaire des bombes, où, du reste, il a été acquitté, a porté une plainte en diffamation contre MM. Lévy frères, éditeurs des Mémoires de M. Caussidière, ancien préfet de police.

L'affaire se présentait aujourd'hui devant la 7^e chambre.

M^e Crémieux, avocat des frères Lévy, étant obligé de se rendre à Bourges pour l'affaire du 15 mai, le Tribunal, du consentement de M^e Darragon, avocat de la partie civile, a remis l'affaire au mois.

L'affaire de MM. de Bonnard, Sérignac et Clovis Mortier, qui avait été remise de mardi, 20 février, à ce jour, 6 mars, a été de nouveau renvoyée à huitaine, l'instruction n'étant pas complète. On se rappele qu'il s'agit d'une escroquerie qui aurait été commise au préjudice des enfants d'un condamné de juin, et au moyen d'une dette faite dans un banquet démocratique, dans la salle de la Fraternité, rue Martel.

M. Victor Bouton se présente aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), où il a porté plainte en refus d'insertion contre M. Duchêne, gérant du journal le Peuple.

M. Victor Bouton déclare être âgé de vingt-neuf ans. Il prend la qualité d'éditeur.

M. Duchêne est âgé de trente-cinq ans. Il déclare accepter la responsabilité du refus fait par le journal le Peuple.

M. Bouton a publié, il y a quelque temps, un pamphlet dirigé contre M. Edmond Frossard, chef de l'atelier des tailleurs de Clichy. Cet écrit est intitulé : Chute de l'atelier révolutionnaire des tailleurs de Clichy. M. Frossard répondit dans le journal le Peuple à ce pamphlet. M. Victor Bouton crut devoir faire une réponse à la lettre de M. Frossard. Il l'adressa au journal le Peuple qui refusa de l'insérer. De là la plainte.

M. Durieu, avocat de M. Victor Bouton, conclut à ce que le journal le Peuple soit condamné à insérer la réponse de son client. Il conclut en outre à la condamnation aux dépens pour tous dommages-intérêts.

M. Saillard, substitut de M. le procureur de la République, pense que la réponse de M. Victor Bouton est injurieuse pour M. Frossard, et qu'en conséquence le journal le Peuple a pu très bien en refuser l'insertion. Il conclut au rejet des conclusions de M. Victor Bouton.

Les paroles du ministère public simplifiaient considérablement la tâche de M^e Madier de Montjau, défenseur du journal le Peuple. Il se borne à présenter quelques observations, qui sont bientôt interrompues par M. le président, qui déclare la cause entendue.

Le Tribunal, attendu que la réponse de Victor Bouton contient des injures et des insinuations offensantes et diffamatoires contre Frossard, déclare Bouton non recevable et le condamne aux dépens.

Louis-Antoine Taté, ouvrier porteur de portefeuille et employé des ateliers nationaux, comparait aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cornemuse, sous l'accusation d'avoir pris part à l'insurrection de juin, en construisant des barricades et en faisant feu sur la troupe et la garde nationale.

M. le président : Il résulte des pièces qui viennent d'être lues que vous reconnaissez les faits mis à votre char-

ge; ainsi vous convenez avoir fait feu sur la force publique ?

L'accusé : C'est par méprise, Monsieur le colonel, que les choses ont eu lieu. J'avais entendu dire par des gens du quartier que c'était pour établir Henri V sur le trône que l'on avait pris les armes; on disait que le drapeau blanc flottait déjà dans les rues. Phélieppeux et Rambuteau. Comme j'avais reçu un fusil de la République pour la défendre, j'ai cru qu'il était de mon devoir de me joindre à ceux qui la défendaient, et qui se trouvaient près de mon domicile à la barricade de la rue Pastourelle.

M. le président : Comment avez-vous pu croire à de tels contes; est-ce que vous ne voyiez pas la troupe portant le drapeau et la cocarde tricolore ?

Le prévenu : Je me suis retiré aussitôt que j'ai pu reconnaître que c'était une surprise qu'on m'avait faite. Quand j'ai tiré sur ceux qui attaquaient la barricade, j'entendais crier autour de moi : Vive la République ! Je croyais servir la bonne cause.

Malheureusement ce système de défense ne peut tenir devant les dépositions formelles des témoins.

M. d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, soutient avec force l'accusation contre Taté, qui s'était posé en chef de barricade. M^e Briquet présente la défense.

Le Conseil a déclaré l'accusé coupable sur tous les chefs à la majorité de six voix contre 1, et modérant la peine par application de l'article 463, a condamné Taté à dix années de détention.

Une arrestation opérée, avant-hier lundi, à la barrière Poissonnière peut servir de réponse aux articles de certains journaux qui se vantent de trouver dans l'armée appui et sympathie pour leurs théories désorganisatrices et leurs projets révolutionnaires.

Deux caporaux du 18^e léger étaient attablés au cabaret du Petit-Ramponneau, chassée de Clignancourt, lorsqu'un individu, qui leur était complètement inconnu, vint se mettre en tiers dans leur conversation. Il débuta par force compliments à l'adresse des militaires en général et parla, ensuite, de la justice qui allait leur être rendue par les démocrates-socialistes, en leur réservant un certain nombre de places sur la liste de leurs candidats à la prochaine assemblée législative. « Déjà même, dit-il, un sergent du 1^{er} léger est désigné pour la représentation du département de la Seine, et, en servant bien la rouge, vous pourriez avoir vos 9,000 fr. par an. C'est bon à palper ! »

Les deux caporaux écoutaient et ne répondaient pas. L'étranger, s'échauffant graduellement, finit par faire l'éloge de Barbès et de Caussidière, et, annonçant à ses interlocuteurs une nouvelle et prochaine révolution, leur proposa de venir prendre avec lui un petit verre dans un café. « Soit, répondit l'un d'eux; mais nous passerons par la barrière Poissonnière, où j'ai à parler à un camarade. »

On partit, et, au moment où on quittait le Petit-Ramponneau, un autre individu, prenant à part les deux militaires, leur glissa à l'oreille « qu'ils étaient en bonne compagnie, et que tant qu'ils suivraient les conseils de celui-là, ils ne manqueraient pas d'argent. »

Bref, on arriva à la barrière. Alors les caporaux, s'adressant au chef du poste, lui signalèrent les obsessions dont ils venaient d'être l'objet, et le prôneur du socialisme et de la rouge fut arrêté.

Amené chez le commissaire de police de Montmartre, il a été reconnu pour avoir fait partie de l'ancien corps des montagnards; il a été bientôt conduit au dépôt de la préfecture de police, et là une instruction judiciaire a été commencée immédiatement.

DÉPARTEMENTS.

VAUCLUSE (Orange). — Voici des détails circonstanciés sur un crime dont quelques journaux ont parlé très succinctement :

Dans la nuit du 24 février dernier, pendant qu'une fête mettait en mouvement une partie de la population, que les farandoles se poursuivaient dans la ville, que les fanfares faisaient retentir les airs, et qu'un bal brillant était donné à la mairie pour fêter l'anniversaire de la publication de la République, un drame affreux se passait à quelque distance de nous.

Sur les neuf heures et demie du soir, la diligence de Poulin et Louzier, qui fait le service d'Avignon à Vaucluse, était arrêtée à trois kilomètres environ de la ville, sur la route nationale, tout près du pont d'Aygues. Quatre individus armés sortent tout à côté d'un fossé dans lequel ils s'étaient cachés; ils couchent en joue le postillon et le somment d'arrêter ses chevaux, sinon il est mort.

Le postillon s'arrête, descend de son siège sur l'ordre qui lui est donné; il est aussitôt fouillé par un des malfaiteurs, qui lui enlève 7 fr., seul argent dont il était porteur. On lui commande ensuite d'ouvrir les portières, et au même instant les assaillants brisent à coups de bâtons les vitres et les vasistas de la voiture; cinq voyageurs se trouvaient dans la rotonde et deux dans le coupé.

On s'adresse d'abord à ceux qui étaient dans la rotonde, et on les force à descendre; plusieurs d'entr'eux ne se pressaient pas assez au gré des assaillants, et ils reçurent des coups assez graves, entr'autres un militaire reçut un coup de canon de fusil à l'oreille qui lui fit une forte contusion. Chaque voleur était armé de fusils ou de pistolets et de bâtons de saule tout fraîchement coupés, ainsi que le constate un de ces bâtons trouvé sur la route.

Un pauvre militaire du 22^e léger, allant en congé, fut aussi attaqué par un de ces forcenés, qui lui demande son argent en lui posant le canon d'un pistolet sur la poitrine. Sur sa réponse qu'il n'en avait pas, le voleur menace de le tuer. Le pauvre soldat ramène son courage, il donne un coup violent sur le bras qui le comprimait et fait relever l'arme, il prend aussitôt la fuite. A peine avait-il fait deux ou trois pas qu'une détonation se fait entendre. Heureusement il n'était pas atteint. Il franchit un double fossé et une double haie qui bordaient la route. L'assassin se met à sa poursuite; mais il tombe heureusement dans le premier, puis dans le second fossé, et perd complètement de vue sa victime. Cependant à peine le malheureux militaire avait-il fait une vingtaine de pas dans les champs que ses forces l'abandonnent et qu'il reste près d'une heure et demie dans cette position, d'où il ne se relève qu'à l'arrivée sur les lieux de M. le procureur de la République d'Orange.

Cependant, un autre voyageur âgé de trente-deux ans environ se trouvait dans le fond de la voiture; il s'était blotti dans un coin espérant se soustraire ainsi aux recherches; mais, hélas! un sort affreux l'attendait. Découvert, il est violemment retiré en dehors; on lui demande son argent, puis la clé de sa malle. Ce pauvre malheureux, qui avait dans cette malle les économies de plusieurs années de travail, refuse de donner sa clé. Une lutte s'engage entre lui et ses agresseurs, lui désarmé luttant en désespéré contre des hommes armés et acharnés; bientôt il tombe baigné dans son sang et frappé de quatorze coups de poignards ou de stiletts qui lui sont successivement donnés par chacun des quatre assassins. Ses cris douloureux effraient encore plus ses compagnons

de voyage qui fuient à l'aspect de cette boucherie. Cependant les assassins fuient à leur tour, laissant cette triste victime couchée sur la route. Le postillon et un ancien notaire, qui était au nombre des voyageurs, étaient seuls restés spectateurs anéantis en présence de cette scène; ils s'empressent auprès du malheureux et le replacent dans la voiture pour le conduire au village de Piolenc, éloigné de deux kilomètres environ. Un des voyageurs arrivait hors d'haleine à Orange pour avertir l'autorité judiciaire de ce qui venait d'arriver. Aussitôt informé de cet événement, M. de Vérot, procureur de la République; M. Maurice, sous-préfet, et M. Jeannel, lieutenant de gendarmerie, se rendent sur le lieu du crime. Des réquisitions sont faites à la troupe pour qu'elle batte la campagne pendant la nuit. Il ne fut pas difficile aux magistrats de reconnaître le théâtre de cette scène horrible: des traces sanglantes qui sillonnaient la route et les mares de sang qui les rougissaient en plusieurs endroits indiquent le lieu où la lutte a été soutenue. Ils se rendent à Piolenc pour s'y livrer à une enquête. Des hommes de l'art sont appelés pour panser le blessé et lui donner tous les soins que nécessite sa position. Ce malheureux ne devait pas survivre à tant de douleurs, deux jours après il est mort.

Une circonstance extraordinaire avait fixé l'attention des magistrats; un chien a été trouvé sur le théâtre du crime et ne voulait point s'en éloigner; ce chien est étranger à la localité, on s'en est emparé; peut-être procurera-t-il quelques renseignements importants.

Tous les voyageurs, sans exception, ont été dépouillés de leur argent, de leur linge et de leur montre. Il serait difficile de peindre leur effroi; trois étaient du Bourg-Saint-Andéol, marins sur le Rhône; le malheureux blessé était de Dieu-le-Fit. Peu d'arrestations ont été accompagnées de circonstances aussi atroces et aussi audacieuses.

Les compagnies des chemins de fer de Saint-Germain et de Versailles (rive droite) réalisent une grande baisse de prix sur leurs principales stations. (Voir aux Annonces).

Bourse de Paris du 6 Mars 1849.

Le 3 0/0 a débuté à 52 40, fait 52 75 au plus haut, 52 10 au plus bas, et reste à 52 60. Fin courant, il a fait 53 au plus haut, 52 45 au plus bas, et reste à 52 85. Les primes ont varié fin courant dont 1 de 54 à 53 50, et dont 50 à 54 80 à 54 70.

Le 5 0/0 a débuté à 84 80, a fait 85 au plus haut, 84 70 au plus bas, et reste à 84 75. Fin courant, il a fait 85 20 au plus haut, et reste à ce cours. Les primes fin courant ont été négociées dont 2 à 86 50, dont 1 87 25, et dont 50 de 88 50 à 87 75.

L'emprunt 5 0/0 1848 a varié de 84 65 à 84 75. Les actions de la Banque de France ont varié de 2,300 à 2,285, dernier cours.

Les chemins de fer ont été négociés au comptant : le Saint-Germain à 440, la rive droite de 225 à 250, la rive gauche de 170 à 172 50, l'Orléans de 830 à 835 50, le Rouen de 532 50 à 535, le Havre de 330 à 325, le Marseille à 212 50, le Bâle de 107 50 à 106 25, le Centre de 370 à 365, le Boulogne à 230, le Bordeaux à 417 50, le Nord de 468 75 à 465, le Strasbourg de 372 50 à 368 75, le Nantes de 337 60 à 335, le Montevideo à 140.

On a enfin cotés les certificats de Lyon à 84 50, le 5 0/0 romain à 67 et 67 1/2, le 5 0/0 belge 1840 et 1842 à 90 1/4 et 90 3/8, le 4 0/0 belge à 82 1/2, l'emprunt d'Haïti de 275 à 290, les obligations du Piémont à 285, d'Orléans à 910, de Rouen (1845) à 705, et (1847) à 820, du Havre de 725 à 730, de la Ville à 1,185, des jouissances d'Orléans à 435, et enfin des actions des Quatre-Canaux (de capital) à 1,020, la caisse Baudouin à 310, de la Vieille-Montagne à 2,875, des charbonnages belges à 325, de l'Union incendie à 18 0/0 de bénéfice, de l'Union vie au pair, et du gaz anglais libéré à 4,800.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes items like 5 0/0 jouiss. du 22 sept., 4 0/0 de l'Etat romain, etc.

FIN COURANT.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes items like 5 0/0 courant, 5 0/0 emprunt 1847, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 6 columns: Station names, Hier., Aujourd'hui, and other prices. Includes Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

Il n'est bruit dans le monde que de la découverte du nouveau Système dentaire dû aux savantes recherches du célèbre professeur Fattet. Il paraît qu'à l'aide de ce procédé, des plus ingénieux, les nouvelles dents artificielles, quel que soit leur nombre, imitent parfaitement les nuances les plus variées de la nature, servent à broyer les aliments les plus durs, et tiennent solidement dans la bouche sans crochets, ressorts ni ligatures, et sans exercer la moindre pression. — 363, rue Saint-Honoré.

JARDIN-D'HIVER. — Aujourd'hui et jours suivants, de midi à cinq heures : 1^e promenade de la Foire de Saint-Cloud au Jardin-d'Hiver, avec ses élégants magasins, son théâtre de Guignole, ses mâts de Cocagne, etc.; 2^e exposition du cheval arabe du comte de Paris, de la coupe de Sevres offerte en 1843 par la duchesse d'Orléans et autres objets composant la loterie de Petit-Bourg. Prix d'entrée, 1 fr. et moitié pour les enfants. Dimanche prochain 11 mars, 2^e grande et dernière Fête de Saint-Cloud au Jardin-d'Hiver, avec de nouveaux intermèdes comiques. S'adresser d'avance au Jardin-d'Hiver à M. le prestrel, 2 bis, rue Vivienne, pour les billets de famille (8 fr. pour quatre personnes).

Emile Prudent fera entendre pour la première fois, vendredi 9 mars, dans la salle Pleyel, son Concerto Symphonique. L'orchestre du Théâtre-Ilien interprétera, sous la direction de Tilmant, cet ouvrage remarquable, qui a les proportions grandioses de la symphonie. Le célèbre pianiste exécutera aussi sa fantaisie sur les Huguenots, une Farandole, Canzonetta et d'autres compositions inédites. Des ouvertures de Mozart et de Weber, l'air de la Prise de Jéricho, celui de Fernand Cortez, compléteront ce concert, dont le programme rappelle les belles séances du Conservatoire.

M. Saint-Léon et M. Cerrito vont bientôt prendre leur congé, et le Violon du Diable ne sera plus représenté qu'un petit nombre de fois. Ce soir, la 16^e représentation.

SPECTACLES DU 7 MARS.

THÉÂTRE DE LA NATION. — Le Violon du Diable. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Cléopâtre.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre. ITALIENS. — Les Fils de Stratford. OPÉON. — La Foire aux Idées. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — La Jeunesse des Mousquetaires. VAUDEVILLE. — La Propriété, la Poésie, la Foire aux Idées. VARIÉTÉS. — Le Lion, la Paix du ménage, le Berger. GYMNASÉ. — Les Grenouilles, les Filles du Docteur, la Tasse. THÉÂTRE MONTANSIER. — Habit veste et Culotte. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pasteur.

GAITE. — Les Orphelins du Pont-Notre-Dame. AMBIGU. — Mauvais cœur. CIRQUE. — La Poule aux œufs d'or. THÉÂTRE CHOSEUL. — En Californie. FOLIES. — Joseph le tapissier, les Saltimbanques. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Ce qui manque aux Grisettes. DIORAMA. — Boul. Bonne-Nouv. Vue de Chine; Fête des lanternes.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. PRIX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON A CHARONNE.

Etude de M. THOMAS, avoué à Paris, place Vendôme, 44, et Marché-St-Honoré, 21. Adjudication aux criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 10 mars 1849, deux heures de relevée. D'une MAISON et dépendances, sise à Charonne, rue des Amandiers, 14, canton de Pantin, arrondissement de St-Denis (Seine). Sur la mise à prix de 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M. THOMAS, avoué poursuivant; 2^o Et à M. Félix Tissier, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Rameau, 6. (9012)

MAISON RUE DE MALTE.

Etude de M. VARIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 139. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 31 mars 1849, deux heures de relevée. D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue de Malte, 7. Mise à prix : 70,000 fr. Sept corps de bâtiments. Surface, 808 mètres 80 centimètres, dont 391 mètres 82 centimètres en constructions. Revenu brut, au 1^{er} janvier 1848, 10,705 fr. S'adresser à M. VARIN, avoué poursuivant, rue Montmartre, 139. (9013)

MEUBLES A PARIS & ISSY

Etude de M. DELORME, avoué à Paris. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 21 mars 1849, en deux lots. 1^o D'une MAISON à Paris, rue de Babylone, 5. Mise à prix : 25,000 fr. 2^o D'une GRANDE PROPRIÉTÉ sise à Issy, près Paris, Grande-Rue, 46 et 48, maison d'habitation, bâtiments, cours, parc, ombrages et belles eaux. Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser à M. DELORME, avoué poursuivant, rue Richelieu, 85; 2^o A M. Thomas, avoué, rue du Marché-Saint-Honoré, 21; 3^o A M. Tixier, avoué, rue de la Monnaie, 26; 4^o A Vaugirard, à M. Postansque, notaire;

Et sur les lieux, au concierge. (9014)

MAISON RUE NEUVE-DE-L'UNIVERSITÉ.

Etude de M. PREVOT, successeur de M. Masson, qui des Orfèvres, 48. Vente par suite de folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, deux heures de relevée. D'une MAISON et dépendances, situées à Paris, rue Neuve-de-l'Université, 12. L'adjudication aura lieu le jeudi 29 mars 1849. Cette maison se compose d'un rez-de-chaussée et de six étages; le rez-de-chaussée contient trois boutiques et arrière-boutiques, un vestibule et le logement du concierge. Les cinq premiers étages sont divisés chacun en deux appartements, composés d'une antichambre, salle à manger, salon, deux chambres à coucher, cabinets, cuisine, etc. La superficie totale est d'environ 459 mètres; celle du jardin d'environ 200 mètres. Elle est louée en totalité, par bail sous seings privés enregistré, à M. et M^{me} Hénon, maîtres de pension, pour quinze années, à partir du 1^{er} avril 1846, moyennant 12,000 fr. par an. Mise à prix : 80,000 fr. Adjudicé précédemment 161,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. PREVOT, successeur de M. Masson, qui des Orfèvres, 48; 2^o A M. Dyvrande, avoué à Paris, rue Favart, 48. (9015)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

TRAVAUX DE MENUISERIE.

Le mercredi 21 mars 1849, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées. DES TRAVAUX DE MENUISERIE à exécuter pour fourniture d'armoires et buffets à l'Hospice de la Vieillesse-Hommes. Cautionnement à fournir : 900 fr. Les entrepreneurs de menuiserie qui voudront concourir à l'adjudication de ces travaux pourront prendre connaissance des plans, devis et cahier des charges au secrétariat-général de l'Administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général, Signé : L. DUBOST. (9009)

ŒUVRES CHOISIES DE M. DE LAMARTINE.

Dans des circonstances honorables pour l'écrivain, les amis de M. de Chateaubriand et les amis de la haute littérature se formeront en société d'éditeurs, achèteront ses œuvres pour populariser son génie. M. de Lamartine n'a point de titres à une telle munificence de la nation et de l'amitié. Si elle lui avait été offerte, il l'aurait refusée, par un juste sentiment de réserve et de modestie; il préfère en appeler à lui-même et à ses propres efforts. Nous vivons sous la loi du travail; reconnaître cette loi et s'y soumettre en pleine publicité, c'est n'est point s'abaisser, c'est se conformer honorablement à son époque. En conséquence, M. de Lamartine, redescendant libre des affaires publiques, et pouvant se livrer en partie maintenant aux soins de ses affaires privées, se fait sans hésiter, et dans l'intérêt d'autrui, publieur de ses propres œuvres. Il s'adresse au public, non comme écrivain, mais comme éditeur de ses livres. Voici la combinaison de cette édition par l'auteur lui-même : Les Œuvres choisies de M. de Lamartine se décomposent ainsi : Méditations poétiques, augmentées de 12 nouvelles méditations, avec un commentaire de l'auteur lui-même à chaque méditation, indiquant la date, le lieu et les circonstances qui se rattachent à chacune de ses poésies. 2 vol. in-8. Harmonies religieuses, avec commentaires, de même. 2 vol. et augmentées de 8 nouvelles harmonies. Poèmes de la mort de Socrate, et de Child-Harold. 2 vol. et recueils poétiques. Jocelyn, avec prologue et commentaires inédits. 2 vol. La Tribune de M. de Lamartine, ou études oratoires et politiques. 2 vol. Voyage en Orient (revo). 4 vol. En tout. . . . 14 volumes. M. de Lamartine s'adresse aux amis de la poésie et des lettres, et leur offre de souscrire et de faire souscrire à cette entreprise, à laquelle ils s'associeront de la manière suivante : On souscrit à volonté pour les Œuvres choisies en entier, ou pour deux, quatre, six, huit, dix volumes; à 6 fr. le volume. Le souscripteur ne

paie rien d'avance. Il a soin d'indiquer, dans la souscription signée de lui, quels sont les ouvrages qu'il désire. Il joint son adresse à cette indication. Sous peu de jours, l'impression des ouvrages commencera. Ils seront adressés aux souscripteurs au fur et à mesure de leur publication. On ne tiendra qu'autant d'exemplaires qu'il y aura de souscripteurs. Les noms des souscripteurs seront inscrits au dernier volume de la publication, pour rappeler à l'auteur un bienveillant concours. M. de Lamartine, éditeur de cette édition d'élite, prie les amis des lettres à Paris, dans les départements et à l'étranger, de se mettre immédiatement en rapport avec lui, et de lui adresser les souscriptions (franco de port) 82, r. de l'Université, à Paris. Les volumes leur seront adressés de Paris par M. de Lamartine, par les voies les moins coûteuses. Le prix du transport sera ajouté au prix des volumes. Le montant de la souscription sera adressé à M. de Lamartine, en mandat par la poste et sans frais.

CHEMINS DE FER (RIVE DROITE).

BAISSE DE PRIX sur les Chemins de fer de Saint-Germain et Versailles (rive droite), rue St-Lazare, 124, — à partir du 28 mars : La semaine et le dimanche. St-Germain et Versailles, 1 f. 25 wag., 1 f. 50 dilig. D^o par abonn., 1^o wag., 1^o 25 dilig. Semaine. Dimanche Ville-d'Avray, 75 c. wag. 1 f. dil. 1 f. wag. 1 25 dil. Saint-Germain. . . . 43 — 60 c. — 75 c. — 1 — — Suresnes. . . . 43 — 60 — 65 — 85 — Chatou. . . . 85 — 1 f. — 1 f. — 1 25 — Abonnements à 10 p. 0/0 de réduction pour toutes les stations intermédiaires des deux lignes dont le prix excède 50 c. Correspondance à prix réduits, par tous les trains, entre Versailles et St-Germain et les stations. OMBUS GRATIS la semaine, des points suivants à la gare de Paris : du Carrousel, au coin de la rue de Chartres; de la Cour Batave, rue Saint-Denis, 122; des Messageries nationales, rue Montmartre, 109; du Boulevard St-Denis, 18.

JAY ET FIELD,

Avoués et avocats auprès de tous les Tribunaux de l'Etat de New-York et des Etats-Unis. Nassau street, 20, à New-York, en face de la poste aux lettres. Se chargent de toutes affaires contentieuses et de notaire. Pour renseignements, envoi de lettres, documents

et procurations. S'adresser à MM. Greene et C^o, banquiers, place Saint-Georges, 23; C. Combar, à l'Agence Américaine, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires; Flury Hérard, banquier, 371, rue Saint-Honoré. A New-York : A. M. Louis Borg, vice-consul, chancelier du consulat de France. N. B. Toutes les pièces judiciaires devront être légalisées par un des consuls des Etats-Unis, en France, pour être valables devant les Tribunaux américains.

PAPETERIE MAQUET.

24, r. de la Pall. Essuie-plumes inusables pour plumes métalliques, à 1 fr. (1756) A DEUX TÊTES. Cartes à jouer supérieures, 5 sizen. Entières, 75 c. le jeu, 4 25 le sizen. — Location, pour soirées, d'albums, dessins, bronzes et tableaux, à 1 fr. et au-dessus. SUSSE, place de la Bourse. (1782)

AD. DIDIER.

SOMNAMBULE, reçoit tous les jours, de 10 à 4 h. Séance d'expérience, tous les samedis 10 mars, à huit heures du soir, rue de Bondy, 86. MAGNÉTISME et SOMNAMBULISME. Guérison assurée des maladies les plus invétérées. Somnambule la plus lucide de l'Europe, qui a fait l'admiration des savans, sous la direction de plusieurs docteurs. Leçons pour savoir si on est somnambule. — S'adresser à M. TRAFFERT, rue Richelieu, 31. (1849)

QU'EST-CE QUE M^{ME} CLÉMENT?

C'est la personne qui succède à M^{lle} LENORMAND, M^{me} CLÉMENT, auteur du Corbeau sanglant, vend cet ouvrage sur l'avance dévoué 75 cent. Rue de Tournon, 5, à Paris, maison ci-devant occupée par M^{lle} Lenormand. (1874)

LA CONSTIPATION détruite complètement,

les vents, par les bonbons rafraichissants de Bavière, sans l'aide de lavemens ni d'autres médicaments. — Rue Richelieu, 66. A Lyon, Verneil. (1875)

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour guérir les ma-

ladies secrètes. 9 fr. en trois fois. Ph. r. du Roule, 11, près celle de la Monnaie. (1679)

Convocations d'actionnaires.

SOCIÉTÉ DES EAUX D'AUTEUIL.

L'assemblée générale des Eaux d'Auteuil, qui a eu lieu le 3 de ce mois, ayant décidé que l'adoption ou le rejet de la proposition qui lui a été soumise, d'établir de nouveau le siège social à Paris, serait l'objet d'une assemblée extraordinaire, MM. les actionnaires sont prévenus que celle qui devra statuer sur ladite proposition aura lieu le 24 de ce mois, rue Taranne, 12, à une heure précise. Le directeur-gérant de la Société des Eaux d'Auteuil, F. GARNIER. Paris, le 7 mars 1849.

Avis divers.

A VENDRE

Une des meilleures FABRIQUES DE FLEURS de Paris. La maîtresse de la maison, d'un talent connu, s'engage à rester avec l'acquéreur tout le temps nécessaire au succès de celle-ci. S'adresser rue Coquillière, 42.

COMPAGNIE DE PUBLICITÉ,

15, rue de la Banque, 15. ANNONCES dans tous les JOURNAUX.

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER.

Rue de Nicotlet, 3, à Montmartre. Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumées. Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers minist-

riels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.

Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. JAQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29. Sur la place du Marché-aux-Chevaux, à Paris, le 9 mars 1849, à midi. Consistant en trois chevaux, deux juments, leurs harnais, etc. Au compt. (9011)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Audry, notaire à Paris, le 22 février 1849, il a été formé entre M. César DUCHE de la CURSTA, propriétaire, demeurant à Lorea (Espagne), et des commanditaires dénommés audit acte, une société pour la mise en valeur et l'exploitation de deux mines de plomb argentifère, dans la montagne de Almagrera, arrondissement de Cuebas de Vera (Espagne), et leurs annexes, à partir du 1^{er} janvier 1849, jusqu'à épuisement des mines, sous le raison social DUCHE de la CURSTA et C^o, et la dénomination de compagnie des mines de plomb argentifère d'El Criadero et d'Acrota. Le gérant est M. Duque de la CURSTA; il a la signature sociale, mais il ne peut engager la compagnie, ni disposer par vente ou autrement d'aucun partie de son actif autre que le minéral; le siège de la compagnie est à Paris, chez M. de Bouville jeune, en ce moment rue de Rivoli, 46. Le fonds social est fixé à 1,000,000 fr., divisé en 400 actions de 2,500 francs chaque. AUDRY. (150)

Etude de M. WASSÉLIN.

Suivant acte reçu par M. Daguin, notaire à Paris, et son collègue, les 22 et 23 février 1849, enregistré, 1^o M. Frédéric BÉDAL, arçonier, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 18; 2^o M. Hermann-Joseph DURMAR père, ferreur, demeurant à Paris, rue St-Quentin, 3; 3^o M. Joseph BAUGET, arçonier, demeurant à Paris, rue St-Jean-de-Beauvais, 34; 4^o M. Jean SAUTOIRE, arçonier, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucheur, 25; 5^o M. François CUSIN, arçonier, demeurant à Paris, rue St-Jean-de-Beauvais, 19; 6^o M. Pierre-Louis COTTIN, ferreur, demeurant à Montmartre, rue St-André, 16; 7^o M. Jean-Michel GRANGER, arçonier, demeurant à Paris, rue du Nord, 4 bis; 8^o M. Jean-Louis MARMOT, ferreur, demeurant à Paris, rue Descartes, 29; 9^o M. Victor DAMIEN, arçonier, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 18; 10^o M. Claude CHOSTAT, ferreur, demeurant à Paris, rue Charlot, 7; 11^o M. Pierre-Joseph BRUN, arçonier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 125; 12^o M. Marie-Adolphe COLLIN, ferreur, demeurant à Paris, rue des Lavandières, St-Opportune, 26; 13^o M. Pierre-Louis LAURAUX, arçonier, demeurant à Paris, rue de Sévres, 123; 14^o M. François-Dominique CHARTRAIN, ferreur, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 11; 15^o M. Honoré-Hippolyte KING, ferreur, demeurant à Paris, rue St-Jean, au Gros-Cailhou, 2; 16^o M. Jean-Pierre BEUVIN, ferreur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 124; 17^o M. Marie-Adolphe COLLIN, ferreur, demeurant à La Chapelle-St-Denis, rue des Couronnes, 40; 18^o M. Jules-Alphonse DEPAUX, ferreur, demeurant à Paris, rue Montmartre, 175; 19^o M. Nicolas SIBILLE, arçonier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 114; 20^o M. Auguste-Stanislas POTIVIER, arçonier, demeurant à La Chapelle-St-Denis, rue des Couronnes, 40; 21^o M. Charles PIERRE, ferreur, demeurant à Paris, rue de Montreuil, 57; 22^o M. Jean-François PARENT, ferreur, demeurant à Paris, rue de Charlot, 30; 23^o M. Pierre BARTOLET, arçonier, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucheur, 35; 24^o M. Joseph-Antoine JOLY, arçonier, demeurant à La Chapelle-St-Denis, rue des Poissonnières, 30; 25^o M. Nicolas-François ROUSSEL, ferreur, demeurant à Paris, rue du Faubourg, 3; 26^o M. Claude LEROY, arçonier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 158; 27^o M. Alphonse-Joseph DURMAR fils, ferreur, demeurant à Paris, rue du Nord, 8; 28^o M. Jean-Frédéric BARILLIET, arçonier, demeurant à La Chapelle-St-

Denis, rue des Couronnes, 40;

29^o M. Jean-Martin COLLOMBIER, arçonier, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 30; 30^o M. Raphaël BAL, arçonier, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 39; 31^o M. Jean-Marie BOCHET, arçonier, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 20; 32^o M. Jean-Pierre CHAMOT-CLERC, arçonier, demeurant à Paris, rue de Charlot, 4; 33^o M. Nicolas-Joseph PIERRARD, arçonier, demeurant à Paris, rue Lafayette, 25; 34^o M. Théophile BLAUC, arçonier, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 21; 35^o M. Nicolas BRUN, arçonier, demeurant à Paris, cour St-Jean-de-Latran, 4; 36^o M. Antoine ROUSSELLET, arçonier, demeurant à La Chapelle-St-Denis, rue des Couronnes, 40; 37^o M. Joseph Gabriel LOMBARD, ferreur, demeurant à Paris, rue Basfroy, 44; 38^o M. Elie-Auguste CABRET, arçonier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 6; 39^o M. GUÉRIN VIALET, arçonier, demeurant à La Chapelle-St-Denis, rue des Couronnes, 40; 40^o M. Antoine YARET, ferreur, demeurant à Paris, rue du Nord, 9; 41^o M. Pierre-Antoine FRESSANGE, ferreur, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 25; 42^o Ont formé entre eux une société, et ont arrêté ainsi qu'il suit les clauses et conditions : 1^o Il y aura entre eux société pour la fabrication et la vente des arçons en général, des selles militaires et civiles et de leur ferrure. La société sera en nom collectif pour les signataires dudit acte ci-dessus dénommés. Toutes les autres personnes qui prendront part aux travaux de la société, comme ouvriers, ouïvriers et employés, porteront le titre d'associés et prendront part aux bénéfices au prorata de leurs salaires. La durée de la société sera de trente ans, à partir du 1^{er} janvier 1849. Le siège de la société est fixé à Paris, rue des Petits-Hôtels, 23. La raison sociale est KING, DURMAR, CHAMOT CLERC et C^o. Chacun des associés apporte à la société son industrie et son travail. Le capital social se compose d'une valeur de 20,720 fr. 42 c. en argent et en marchandises. Le capital social s'accroîtra au moyen d'un prélèvement de 40 p. 100 sur les bénéfices pendant toute la durée de la société. Les bénéfices seront partagés et les pertes seront réparties entre les associés en nom collectif, au prorata des salaires touchés par chacun d'eux. La société est administrée par un conseil de neuf membres, nommé en assemblée générale. Le conseil d'administration sera renouvelé en deux ans, savoir, cinq membres au premier renouvellement, quatre membres au second, et ainsi de suite pour les années subséquentes. Toutefois, le conseil institué par ledit acte de société ne commencera à être renouvelé, sauf le cas de vacance, qu'après une période de deux années, c'est-à-dire dans l'assemblée générale de 1851. Les membres sortants sont toujours

réguliers

Sont nommés par ledit acte de société pour composer le premier conseil d'administration : MM. Sauvoire, Roussellet, Collombier, Sibille, Joly, Fressanges, Lombard, Collin jeune, Durmar fils. La société aura trois gérants, dont l'un prendra le titre de président de l'association : MM. King, président; Durmar père, Chamot-Clerc sont les gérants de la société à ce titre ils représentent la société dans tous ses rapports avec les tiers; ils traitent pour les travaux à entreprendre; ils ont chacun la signature sociale pour la correspondance et les acquits de facture; s'entend, dont il est bien entendu qu'ils ne peuvent faire usage que pour les opérations de la société, et dans les conditions et limites déterminées audit acte. Tous billets, lettres de change, marchés à passer avec le Gouvernement ou le commerce et emprunts, devront, à peine de nullité, être revêtus de la signature particulière de chacun des trois gérants, et précédés des mots : Pour l'association des patrons et ouvriers arçoniers. Pour extra. Signé : DAGUIN. (153)

Etude de M. LEBREUR.

D'un acte reçu par M. Edouard Lefebvre de Saint-Maur et son collègue, notaires à Paris, les 22 février, 1^{er} et 3 mars 1849, enregistré, il appert : Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Henry-Charles DESFOSSÉZ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame des Victoires, 32, et en commandite à l'égard des autres parties dénommées audit acte, et de ceux qui adhéreraient aux statuts de ladite société en souscrivant les quatre parts restant du capital social. La raison sociale sera DESFOSSÉZ et C^o. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Chauchat, 14. La société a pour objet la création et l'exploitation d'une maison dont le but spécial est le recouvrement et l'encaissement de tous mandats, reçus, factures, quittances et en général de tous effets de commerce. La durée de la société a été fixée à deux ans et dix mois, qui commenceront à partir du 1^{er} mars 1849, pour finir le 31 décembre 1851. Le capital social de la société a été fixé provisoirement à 50,000 fr., divisés en dix parts de 5,000 fr. Six de ces parts ayant été souscrites, la société a été constituée. M. Desfossez aura seul la signature et ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Pour extra. Signé LEBREUR. (154)

Etude de M. LEBREUR.

Etude de M. LEBREUR, notaire à Paris, le 15 février 1849, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur GLOU (Georges), tailleur, St-Antoine, 209, nommé juge-commissaire, et M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire (N^o 8701 du gr.); Du sieur DUVAL (Pierre-Edouard), mécanicien, rue Corbeau, 20, le 12 mars à 10 heures 1/2 (N^o 414 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les créanciers convoqués, qui sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffiers leurs ad-

Etude de M. LEBREUR.

Etude de M. LEBREUR, notaire à Paris, le 15 février 1849, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur BLANCO (Joseph), fab. de parapluies, passage des Paporamas, 7, le 12 mars à 1 heure (N^o 167 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers de dame SIAAS, modeste, r. St-Augustin, 6, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Sergent, rue Pinon, n. 10, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 369 du gr.); Du sieur CUYARD (François-Louis-Dominique), ent. de peinture, rue de Vaugirard, 61, entre les mains de M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, syndic de la faillite (N^o 8850 du gr.); Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur OPIER (Charles), chargé de commission, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N^o 8718 du gr.); Du sieur LON (Claude-François-Jules), mécanicien, à Belleville, rue des Rigolles, 40, nommé M. Chevroux juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N^o 8718 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers : SYNDICATS. Du sieur BLARIAU-DONAT, limonadier, rue de la Banque, 4, le 12 mars à 3 heures (N^o 487 du gr.); Du sieur DUVAL (Pierre-Edouard), mécanicien, rue Corbeau, 20, le 12 mars à 10 heures 1/2 (N^o 414 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les créanciers convoqués, qui sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffiers leurs ad-

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GRUZY (Victor - Alexandre), épicer, rue de la Fidélité, 23, le 12 mars à 1 heure (N^o 8688 du gr.); Du sieur COLIN (François), ancien épicer, rue Jemmapes, 101, le 12 mars à 9 heures (N^o 8712 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffiers leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Du sieur NOTZI (Henri), fondeur, rue Moreau, 38, le 12 mars à 1 heure (N^o 8466 du gr.); Du sieur GAUDAU (Pierre), md de vins-traiter, à St-Denis, le 12 mars à 10 heures 1/2 (N^o 7833 du gr.); Du sieur WINTERTZ (Marc), md de verroteries, rue Neuve-Bourg (Aubé), le 12 mars à 10 heures 1/2 (N^o 8193 du gr.); Du sieur BLANC (Joseph), fab. de parapluies, passage des Paporamas, 7, le 12 mars à 1 heure (N^o 167 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur CUYARD (François-Louis-Dominique), ent. de peinture, rue de Vaugirard, 61, entre les mains de M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, syndic de la faillite (N^o 8850 du gr.); Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur OPIER (Charles), chargé de commission, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N^o 8718 du gr.); Du sieur LON (Claude-François-Jules), mécanicien, à Belleville, rue des Rigolles, 40, nommé M. Chevroux juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N^o 8718 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers : SYNDICATS. Du sieur BLARIAU-DONAT, limonadier, rue de la Banque, 4, le 12 mars à 3 heures (N^o 487 du gr.); Du sieur DUVAL (Pierre-Edouard), mécanicien, rue Corbeau, 20, le 12 mars à 10 heures 1/2 (N^o 414 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les créanciers convoqués, qui sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffiers leurs ad-

Etude de M. WASSÉLIN.

Suivant acte reçu par M. Wassélin, notaire à Paris, le 22 février 1849, M. François-Paul MEURICE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 62, et M. Norbert DUCLOS, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 2, ont déclaré dissoute la société formée entre eux par acte du même notaire du 16 janvier 1849, pour l'explo-

Etude de M. WASSÉLIN.

Suivant acte reçu par M. Wassélin, notaire à Paris, le 22 février 1849, M. François-Paul MEURICE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 62, et M. Norbert DUCLOS, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 2, ont déclaré dissoute la société formée entre eux par acte du même notaire du 16 janvier 1849, pour l'explo-